chantier

Le mémento du conducteur de travaux

Préparation et suivi de chantier pour les marchés publics et privés

Brice Fèvre
Sébastien Fourage



EYROLLES

chantier

Le mémento du conducteur de travaux



Préparation et suivi de chantier pour les marchés publics et privés

Une préparation et un suivi de chantier ne s'improvisent pas, de nombreuses lois et documents administratifs en règlent les différentes phases.

Ce livre, conçu comme un aide-mémoire, peut être consulté à tout moment. Pratique, il donne des solutions rapides à toutes les questions que peuvent se poser les conducteurs de travaux, tout en faisant référence aux textes de lois.

L'ouvrage est construit pour suivre la chronologie d'un chantier. Ainsi, à chaque étape, les éléments importants de la préparation et du suivi de chantier seront rappelés.

Sommaire

Préparation du chantier et opérations préalables au démarrage des travaux • Ordre de service et dossier marché • Formalités préalables au démarrage des travaux • Sécurité et protection de la santé • Gestion et suivi des travaux • Affichages extérieurs au chantier • Affichages intérieurs au chantier • Documents et modèles à tenir sur le chantier • Mesures d'hygiène sur les chantiers • Accidents du travail • Compte rendu de chantier • Situation de travaux • Décompte des jours d'intempéries • Sous-traitants • Déclaration d'assurance • Missions du maître d'œuvre • Partage des responsabilités • Règlement des différends et litiges • Réception des travaux • Décompte général et définitif (DGD) • Garanties

@ ***Téléchargez les modèles de documents sur le site www.editions-eyrolles.com***

En cas d'accident, avis d'ouverture d'un chantier de BTP, demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), demande d'installation de benne à gravois sur la voie publique (ville de Paris), demande d'autorisation d'installation d'une enseigne (ville de Paris), déclaration d'accident du travail, déclaration d'achèvement de travaux, demande de pose d'échafaudage ou palissade (ville de Paris), etc.









Code éditeur : G12654
ISBN : 978-2-212-12654-9



www.editions-eyrolles.com

Le mémento du conducteur de travaux

Dans la même collection

B. Couette et J. Couette. – **Le mémento du CCAG Travaux.**
Texte annoté
1re édition, 2010, 192 pages.

P. Grelier Wyckoff. – **Le mémento des marchés privés de travaux.**
Intervenants, passation et exécution
2e édition, 2006, 130 pages.

P. Grelier Wyckoff. – **Le mémento des marchés publics de travaux.**
Intervenants, passation et exécution
4e édition, 2009, 276 pages.

A. Sevino. – **Le mémento du référé précontractuel.**
Procédures, moyens et jurisprudence
1re édition, 2008, 154 pages.

Le mémento du conducteur de travaux

Préparation et suivi de chantier pour les marchés publics et privés

Brice Fèvre
Sébastien Fourage

Troisième édition 2010

EYROLLES

Éditions Eyrolles
61, bd Saint-Germain
75240 Paris Cedex 05
www.editions-eyrolles.com



REMERCIEMENTS

Merci pour leur soutien à :

Hervé Fombaron, directeur de l'ESITC de Cachan,

Olivier Aucouturier, directeur des études de l'ESITC de Cachan,

Bernard Chevasson, professeur à l'ESITC de Cachan,

Les élèves et les anciens élèves de l'ESITC Cachan pour leur collaboration,

Christian Fèvre,

Sophie Fèvre,

Jean-Pierre Fourage,

Wendy Fourage.

PRÉFACE

En 1998, le Conseil de perfectionnement de l'ESITC de Cachan a pris la décision d'inclure une formation à et par la recherche au sein de la quatrième année du cursus d'ingénieur de l'école.

Si nous avions l'objectif d'obtenir de futures publications, nous n'imaginions pas que nos élèves l'atteindraient dans un délai si bref. Le terme « recherche » n'est d'ailleurs pas très approprié : il ne serait en effet pas sérieux pour une école tournée vers la formation d'ingénieurs de production et de terrain pour le BTP de prétendre réaliser une telle activité au même titre que certains établissements à vocation plus généraliste.

Cette formation a d'abord pour ambition de développer chez nos élèves le sens des responsabilités et de les faire s'impliquer dans des tâches non scolaires, tout en leur permettant, en marge des stages obligatoires, de rencontrer des responsables d'entreprises ou d'organismes de contrôle.

Brice Fèvre et Sébastien Fourage se sont en premier lieu appuyés sur une solide enquête auprès des ingénieurs issus de l'école pour connaître leurs besoins réels dans l'exercice de leur fonction. Très vite, l'idée du présent mémento s'est dégagée.

Son intérêt est multiple pour le conducteur de travaux :

- synthétiser dans un même ouvrage l'ensemble des connaissances administratives nécessaires pour la préparation de son chantier ;
- l'aider dans ses prises de décision, grâce à une présentation claire et aérée des documents ;
- servir en permanence de référence et lui permettre de trouver les adresses utiles au bon moment ;
- éventuellement compléter ses connaissances : les écrits dans ce domaine sont en effet rares, souvent spécialisés ou peu pratiques.

Ce mémento a été conçu pour tous les hommes du chantier. Nous espérons notamment qu'il deviendra un incontournable appui pour les étudiants en fin de formation qui se préparent activement à entrer dans la profession. L'accueil que les aînés ont réservé à ce guide, lors de sa présentation informelle à l'occasion de diverses manifestations de l'ESITC de Cachan, nous donne cet espoir.

Que ses auteurs soient donc vivement remerciés de nous permettre de préfacer aujourd'hui avec fierté leur travail de plusieurs mois.

Hervé Fombaron
Directeur de l'ESITC de Cachan

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

PRÉPARATION DU CHANTIER ET OPÉRATIONS PRÉALABLES AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX

1.1. Ordre de service et dossier marché

1.1.1. Ordre de service prescrivant de commencer les travaux

Marchés privés	Marchés publics
L'ordre de service est le document écrit (numéroté, daté et signé) par lequel le maître d'œuvre ordonne à l'entrepreneur de prendre telle disposition entrant dans le cadre des obligations de son marché. L'origine du délai d'exécution est fixée par l'ordre de service, contresigné par le maître d'ouvrage, de commencer les travaux. Elle ne peut être antérieure à la délivrance du permis de construire ou d'une autre autorisation administrative essentielle. Bien entendu, l'ordre de service doit faire référence au marché et doit préciser : ▪ le montant des travaux ou leur estimation si ce n'est pas un forfait ; ▪ le délai, y compris la préparation et les prévisions d'intempéries ; ▪ la date de démarrage des travaux. L'entrepreneur accusera réception de la notification du marché ou de l'ordre de service par lettre recommandée avec accusé de réception. Se référer à l'article 3.2.19 de la norme NF P 03-001 *Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.*	Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés. Le titulaire en accuse réception datée. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au maître d'œuvre, dans un délai de 15 jours, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2 du cahier des clauses administratives et générales (CCAG) Travaux. Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, à l'exception des seuls cas que prévoient les articles 15.2.2 et 46.2.1 du CCAG Travaux. **Sous-traitance :** les ordres de services relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur, qui a seul qualité pour présenter des réserves. **Entrepreneurs groupés :** les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves. Se référer à l'article 3.8 du CCAG.

► Ne jamais commencer les travaux sans l'ordre correspondant, notification du marché ou ordre de service.

► *Avant de signer ou de faire signer un ordre de service, il faut prendre le temps de la réflexion sur toutes les conséquences qui peuvent en résulter pour éventuellement émettre des réserves dans un délai de 15 jours à dater de la réception des documents, sous peine de forclusion*[1].

1.1.2. Pièces constitutives du dossier marché

Marchés privés	Marchés publics
Le dossier marché se compose des pièces suivantes : ▪ la lettre d'engagement ou la soumission acceptée et ses annexes éventuelles ; ▪ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui précise le cahier des clauses administratives générales (CCAG) (NF P 03-001) et dans lequel doivent figurer les clauses administratives qui découlent des sujétions de la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) ; ▪ le ou les cahiers des clauses techniques particulières qui se compose généralement des pièces suivantes : ➨ un cahier des prescriptions techniques communes (CPTC). Valable pour tous les corps d'état, il définit notamment les relations entre ceux-ci et les limites de prestations, il contient souvent les clauses concernant les nettoyages, l'évacuation des gravois, les réservations et leurs calfeutrements. Ce document est dit répartitif ; ➨ un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) – généralités pour chacun des lots. Ce cahier reprend la liste des normes et règlements ainsi que les clauses concernant les documents à fournir par l'entreprise durant les travaux ;	Constituent le dossier marché : ▪ l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; ▪ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ; ▪ le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) et comportant les dates de début et de fin des travaux ; ▪ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ; ▪ le CCAG Travaux applicable aux prestations, objet du marché ; ▪ le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché ; ▪ les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ; ▪ les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

1. *Forclusion : péremption, anéantissement du contrat.*

MARCHÉS PRIVÉS	MARCHÉS PUBLICS
➨ un CCTP pour chaque lot. Ce cahier comprend des pièces écrites, des pièces graphiques ou numérisées et des pièces annexes éventuelles. Étant entendu que sans contre-indication dans ces pièces, les pièces écrites prévalent sur les pièces graphiques qui prévalent sur les annexes (notes de calcul, principes, etc.). La norme impose que figurent au CCTP les clauses techniques qui découlent des sujétions de la mission de CSPS ; ▪ le calendrier général complété éventuellement par le calendrier d'exécution (se reporter au chapitre 1.2.6 « Planification des travaux ») ; ▪ le cahier des clauses administratives générales (CCAG) constitué par la NF P 03-001 ; ▪ les clauses techniques générales et les DTU qui constituent les règles de l'art. La NF P 03-001 convient que les clauses techniques générales applicables aux travaux (normes, DTU) sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché (de même pour la NF P 03-001).	**Commentaires** : Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire peuvent notamment comprendre : ▪ l'état des prix forfaitaires, le bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu sauf si le marché prévoit le règlement de la totalité des prestations par un prix forfaitaire unique ; ▪ sous réserve de la même exception, le détail estimatif ; ▪ les décompositions de prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires. Le pouvoir adjudicateur peut rendre contractuel tout ou partie de l'offre technique du titulaire, sous réserve d'avoir annoncé son intention dans le règlement de la consultation.
Si plusieurs documents du marché sont en contradiction entre eux, ils prévalent les uns sur les autres, dans l'ordre énuméré ci-dessus, étant entendu que des clauses administratives ne peuvent prévaloir que sur d'autres clauses administratives, et que des clauses techniques ne peuvent prévaloir que sur d'autres clauses techniques. Se référer à l'article 4.2 de la norme NF P 03-001.	En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus. Toutefois, toute dérogation aux dispositions des CCTG et du CCAG qui n'est pas clairement définie et, en outre, récapitulée comme telle dans le dernier article du CCAP, est réputée non écrite. Se référer à l'article 4 du CCAG.

1.1.3. Analyse rapide du dossier marché

Voici un tableau permettant au conducteur de travaux de se confectionner un aide-mémoire pour son marché. Les différents thèmes ne sont pas exhaustifs.

CLAUSES	COMMENTAIRES
Retenues de garantie et cautionnement Quel est le pourcentage de la retenue de garantie ? Est-ce que la retenue est cautionnable ? Montant de cautionnement :	
Délais prolongation Date d'origine des délais : Délai global de l'opération : Date d'achèvement des travaux : Critères d'application des intempéries : Nombre de jours d'intempéries inclus dans le délai contractuel : Prolongation possible de délai :	
Prix et règlements Montant de l'avance de démarrage : Conditions de remboursement de l'avance : Base des prix pour la revalorisation : Formule d'actualisation : Formule de révision : Primes d'avance par jour calendaire : Pénalités de retard par jour calendaire : Comment sont réglés les travaux supplémentaires ? Quelles sont les modalités de règlement ? Montant des intérêts moratoires :	
Période de préparation Délai de préparation : Cette période est-elle incluse dans le délai global ? Quels sont les documents à établir pendant la période de préparation ?	
Autorisation d'urbanisme Déclaration préalable Permis de construire Permis de construire modificatif Permis d'aménager	

CLAUSES	COMMENTAIRES
Installations de chantier Contraintes de voisinage S'agit-il d'une ZAC ? Des grues vont-elles être installées sur un chantier voisin ? Quelles sont les contraintes d'accès de livraisons ?	
Réceptions et garanties Des réceptions partielles sont-elles prévues ? Existe-t-il des conditions spéciales pour la réception ? Délai de levée des réserves : Date limite de fourniture du dossier des ouvrages exécutés (DOE) :	
Compte *prorata* Qui le gère ? Existe-t-il une convention de *prorata* ? Quelles sont les obligations spéciales de mes lots ?	

1.2. Formalités préalables au démarrage des travaux

1.2.1. Vérification de l'autorisation d'urbanisme

L'entrepreneur est pénalement responsable dans le cas où il entreprend des travaux alors que l'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager) n'a pas encore été accordée, voire a été refusée (article L. 780-4 du Code de l'urbanisme). Il en est de même pour les travaux assujettis au régime de la déclaration préalable.

L'entrepreneur doit demander une copie du permis de construire accompagnée de l'ensemble des prescriptions des services instructeurs (architectes des bâtiments de France, commission d'accessibilité, commission de sécurité, services vétérinaires, etc.) au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre afin de vérifier que les documents de son marché tiennent compte des réserves qui ont pu avoir été formulées.

L'entrepreneur devra prendre en compte toutes les prescriptions ou réserves faites sur le permis par les différents organismes et notamment les observations

émises par le bureau de contrôle dans le rapport initial de contrôle technique (RICT).

En outre, les démolitions de bâtiments existants, préalables à la construction de l'ouvrage, nécessitent une autorisation administrative accompagnant le permis de construire.

La seule obligation pour l'entrepreneur chargé d'exécuter la démolition est de ne rien entreprendre avant d'avoir reçu une copie du permis.

Il y aura lieu pour l'entrepreneur de vérifier que la réglementation concernant l'amiante et le plomb a été respectée.

1.2.2. Règlement de ZAC

En ce qui concerne les zones d'aménagement concerté (ZAC) dans lesquelles s'implante la construction, il existe des règlements imposant quelques contraintes qui pourraient rendre impossibles certains modes opératoires envisagés par l'entreprise.

Outre les autorisations d'urbanisme, il est obligatoire d'obtenir l'aval de la ZAC pour la construction envisagée. Le règlement de ZAC doit être inclus dans le marché et il y a lieu de bien l'étudier car il définit souvent les frais de ZAC qui restent à la charge de l'entreprise. Cette participation doit être définie dans le CCAP.

En contrepartie de sa cotisation, l'entrepreneur peut bénéficier de certains services fournis par la ZAC, par exemple :

- une infirmerie centrale et des moyens d'évacuation des blessés en cas d'accident ;
- l'existence d'une procédure pour l'établissement des plans de récolement (nombre de plans, échelles, etc.).

1.2.3. Plan d'implantation des ouvrages

Préalablement au démarrage des travaux, l'entrepreneur doit demander au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre le plan d'implantation des ouvrages à réaliser, précisant leur position en planimétrie et en altimétrie par rapport à des repères fixes (plan de géomètre ou plan masse).

Doivent également figurer sur ce plan les ouvrages souterrains tels que les passages de câbles et différents réseaux, ainsi que les signalisations traversant le terrain ou se situant à proximité des travaux à exécuter (lors de la phase d'élaboration du projet, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doit adresser une demande de renseignements aux exploitants des réseaux de canalisation).

Il est recommandé de faire établir un piquetage des limites du terrain ainsi que l'implantation des bâtiments futurs par un géomètre qui en prend la

responsabilité. En cas d'erreurs, les conséquences pour l'entreprise pourraient être démesurées vis-à-vis des frais du géomètre.

1.2.4. Plan d'installation de chantier (PIC)

1.2.4.1. Objectifs du plan d'installation

Le plan d'installation de chantier (PIC) a pour but de :

- prévoir le matériel (grues, bétonnières, bennes à gravois, silos, etc.) nécessaire à l'exécution du chantier et vérifier que les prévisions permettent d'exécuter les travaux en respectant le planning prévu ;
- prévoir l'aménagement des lieux, afin que ceux-ci puissent recevoir ce matériel dans de bonnes conditions ;
- délimiter pour chaque entreprise des surfaces où elles pourront stocker des matériaux ou du matériel, ou préparer leur travail ;
- avoir une vision globale de la future organisation du chantier ;
- prévoir les dispositifs de sécurité et d'hygiène du chantier ;
- obtenir des autorités compétentes les éventuelles autorisations de voirie nécessaires à la mise en place du matériel.

En général, ce plan est établi par l'entreprise de gros œuvre. Il doit être approuvé par le maître d'œuvre et le coordinateur SPS, mais rien ne s'oppose à ce que ce document soit dans le dossier d'appel d'offres si les contraintes du terrain et de l'environnement l'exigent.

1.2.4.2. Étude du plan d'installation

L'élaboration du PIC doit être précédée du recensement des besoins de chaque entreprise. On mentionnera pour chacune :

- la surface au sol nécessaire ;
- les dates d'occupation ;
- les besoins en eau, électricité en puissance supérieure, approvisionnement par véhicules, etc. ;
- les observations diverses.

L'étude est ensuite effectuée en fonction :

- de la surface au sol disponible ;
- du tracé et des disponibilités des réseaux ;
- des dates d'exécution, etc.

Les entreprises devront apporter toute leur collaboration et fournir tous les renseignements nécessaires permettant l'élaboration de ce plan.

1.2.4.3. Renseignements portés sur le plan d'installation

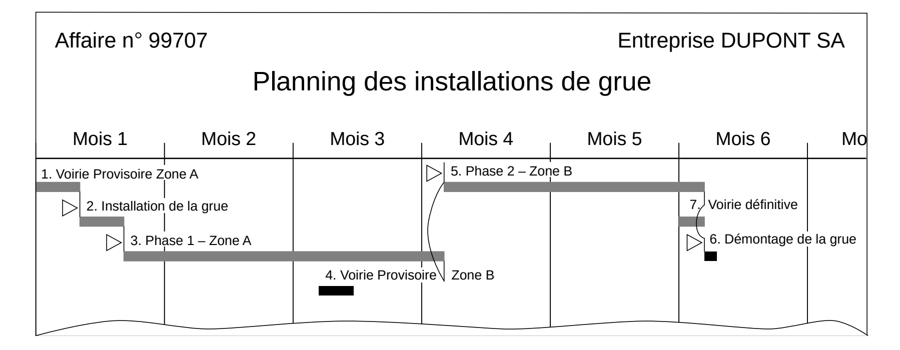
Lors de l'élaboration du PIC, il est très important de savoir si la voirie sera exécutée de façon provisoire, sur la base du tracé définitif, ou si elle ne sera exécutée qu'en fin de chantier. Cette décision s'inscrit parmi celles qui conditionnent l'organisation générale du chantier. En effet, chaque fois que cela est possible, il apparaît souhaitable d'exécuter une voirie provisoire afin de faciliter la circulation des véhicules sur l'ensemble du chantier.

Outre l'encombrement des bâtiments à construire et les limites du terrain concerné, les principales indications à faire figurer sur ce plan sont les suivantes :

- l'emplacement du poste de fabrication du béton : bétonnière, parc à agrégats, silos ou abris à liants, avec indication des surfaces occupées ;
- la zone de livraison des matériaux (toupies à béton, camions de ferraille ou de prédalles) ;
- l'emplacement de la (ou des) grue(s), l'emprise cotée de la voie de circulation et le tracé de l'aire de balayage de chaque grue indiquant les zones dans lesquelles le survol en charge est interdit ;
- le tracé de la clôture, des voies d'accès, entrées et sorties des véhicules, et les tracés intérieurs au chantier permettant aux différents engins de circuler ;
- l'emplacement des locaux avec le détail des surfaces réservées au personnel (cantines, sanitaires, vestiaires, etc.) ;
- l'emplacement des locaux réservés au stockage de petit matériel ;
- l'emplacement du local destiné aux rendez-vous de chantier ;
- l'emplacement des aires de stationnement des engins ou véhicules ;
- l'emplacement des postes de préfabrication, de ferraillage ou de préparation du travail ;
- l'emplacement des moyens de stockage, de tri et d'évacuation des déchets ;
- le tracé des circuits provisoires d'alimentation et d'évacuation en électricité, eau, air comprimé, téléphone, drainage, eaux usées, etc. ;
- la désignation des arbres à protéger avec des clôtures.

Le planning de rotation – ou de repliement – du matériel, pendant la durée du chantier, doit apparaître très clairement sur ce plan sous forme d'indications fléchées et datées. Ces indications présentent l'intérêt :

- de matérialiser le calendrier d'utilisation et la rotation du matériel ;
- de permettre la coordination des travaux de voirie et réseaux divers (VRD) en fonction de l'installation de chantier.



En effet, il n'est pas rare de voir une opération retardée parce qu'un branchement a été effectué trop tardivement du fait de l'impossibilité d'exécuter une tranchée et d'y placer une canalisation, une voie de grue étant placée de telle manière que les travaux ne peuvent être entrepris.

Le PIC doit également faire apparaître le sens d'avancement des travaux sur le chantier ainsi que les dates de livraison des différentes tranches de travaux, si nécessaire.

1.2.5. *Hébergement collectif sur le chantier*

Lorsqu'il est prévu un hébergement collectif sur le chantier, les installations doivent être réalisées en respectant les prescriptions du décret du 7 mars 2008.

L'entreprise qui détache un ou plusieurs salariés doit adresser à l'inspection du travail du lieu du chantier, une déclaration comportant les éléments suivants :

1° le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'entreprise qui emploie habituellement le ou les salariés, la forme juridique de l'entreprise, les références de son immatriculation à un registre professionnel, l'activité principale de l'entreprise, l'identité du ou des dirigeants ;

2° l'adresse du lieu successif où doit s'accomplir la prestation, l'identité et l'adresse du représentant de l'entreprise en France pour la durée de la prestation, la date du début de la prestation et sa durée prévisible, l'activité principale exercée dans le cadre de la prestation, la nature du matériel ou des procédés de travail dangereux utilisés, le nom et l'adresse du donneur d'ordre ;

3° les nom, prénom, date de naissance et nationalité du salarié détaché, la date de conclusion de son contrat de travail, sa qualification professionnelle, l'emploi qu'il occupe ainsi que le montant de sa rémunération brute mensuelle durant le détachement ;

4° les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos des salariés détachés ;

5° l'adresse du lieu d'hébergement collectif des salariés.

1.2.6. Planification des travaux

L'acte de construire est complexe car il demande à tous les intervenants de se plier non seulement aux exigences liées à la technicité propre à chaque ouvrage, mais encore aux contraintes particulières créées par :

- les conditions atmosphériques que subissent tous les travaux extérieurs ;
- le nombre important des différents corps de métier amenés à travailler simultanément sur un même ouvrage ;
- le caractère d'unicité de chaque ouvrage ;
- les contacts humains très poussés, compte tenu du grand nombre d'intervenants ;
- l'importance des financements engagés.

Malgré cela, les entreprises intervenant simultanément sur le chantier sont tenues de fournir un travail de qualité dans les délais impartis. Cet impératif de délai nécessite donc une organisation particulière de coordination des différents intervenants par le biais d'une planification précise des travaux.

Ces différentes contraintes exigent que les intervenants travaillent ensemble, dans un ordre précis, en terminant leurs travaux dans un délai fixé de manière à permettre les interventions des entreprises qui les suivent. C'est pourquoi le conducteur de travaux doit mettre en place une organisation des travaux en définissant le planning prévisionnel de réalisation. Le planning détermine l'enclenchement successif des tâches de réalisation du projet. Son objet est de permettre au conducteur de travaux de définir et de simuler le déroulement des travaux avant le démarrage du chantier, mais également de gérer les délais d'exécution et les ressources des entreprises au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le principal outil employé pour établir le planning prévisionnel est le diagramme de Gantt. Chaque tâche ou activité est représentée par une barre. Ces barres sont placées sur un axe de temps appelé échelle de temps.

Le planning est réalisé avec la méthode des potentiels dont les objectifs sont les suivants :

- prévoir le déroulement des travaux pour un ensemble de lots ou pour un seul corps d'état, pour un ouvrage ou partie d'ouvrage ;
- organiser l'exécution en prévoyant les ressources à mettre en œuvre ;
- coordonner tous les travaux et les relier entre eux ;
- diriger les multiples intervenants ;
- contrôler que la réalisation est conforme aux prévisions.

Cette méthode des potentiels consiste à :

- définir les tâches et en établir la liste ;
- déterminer la durée des tâches et les effectifs ou moyens nécessaires ;
- définir les liens entre les tâches ;
- déterminer les décalages entre les tâches liées ;
- fixer l'ordre d'exécution des tâches ;
- représenter graphiquement le réseau des enclenchements ;
- déterminer le calendrier d'exécution des tâches et le chemin critique ;
- établir le planning de Gantt ;
- établir le planning des équipes ;
- procéder au lissage des tâches.

De nombreux logiciels permettent de réaliser ces plannings. Ils déterminent automatiquement les moyens et les chemins critiques et représentent l'enclenchement de toutes les tâches. Ils permettent de réaliser le pointage de l'avancement au fur et à mesure de l'exécution des travaux, ou encore d'estimer les ressources humaines ou matérielles. Les plus employés dans le domaine du BTP sont Microsoft® Project® 2007 (www.microsoft.com), PSN® 8, Oracle Primavera® P6 (www.primavera.com) et Ecoplanning®. 5.0 (www.ecoplanning.fr).

1.2.7. Formalités dues à l'installation d'une grue

Les prescriptions réglementaires font l'objet des articles R. 233-1 à R. 233-13-19, R. 4312 et R. 4324-11 du Code du travail, ainsi que la norme européenne prEN 14439.

1.2.7.1. Demande d'autorisation d'installation de grue

Elle est obligatoire lorsque la grue doit être implantée en tout ou partie sur la voie publique, si elle est susceptible de dominer celle-ci ou des établissements recevant du public (ERP) ou d'y tomber en cas d'accident.

Constitution du dossier

Les entreprises doivent utiliser l'imprimé intitulé *Demande d'autorisation d'installation d'appareils de levage (grues)* disponible auprès de la préfecture de police et des mairies.

L'imprimé rempli doit être accompagné :

- d'un plan cadastral au 1/500 indiquant le contour du chantier, l'implantation de la construction, le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existant sur le chantier, le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement), l'aire ou les aires de travail de la ou des grues, l'indication de la hauteur des

immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : R+1, R+5, etc.), l'indication des ERP (terrains accessibles au public tels que jardins publics, cours d'établissements sociaux ou d'enseignement, terrains de sport, etc.) ;

- d'une attestation du responsable de l'entreprise certifiant que tous les ERP figurent sur le plan cadastral ou donnant, dans la négative, toutes les indications complémentaires à ce sujet ;
- du rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinant à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin dont l'installation est demandée ;
- d'une note technique établie en accord avec le constructeur démontrant que la stabilité de l'appareil est assurée par le mode d'implantation envisagé pour les appareils munis d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette ;
- d'un PIC comportant notamment l'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celles d'une grue de chantier ;
- de l'accord de la direction de la voirie et des déplacements dans le cas d'une implantation de l'engin sur la voie publique. Dans ce cas, présenter un PIC au 1/200 ;
- en outre, si les grues relèvent de plusieurs entreprises, d'une copie de l'accord écrit conclu entre elles pour désigner celle qui assurera la coordination.

> Nota :
>
> - *Il y a interférence entre grues lorsqu'il y a recouvrement de leur zone d'action. La circulaire ministérielle du 9 juillet 1987 fixe les mesures particulières de sécurité. Afin de réduire le risque de collision, il faut rechercher une implantation sans interférence entre les grues. S'il n'existe pas de solution sans interférence, il faut équiper les grues concernées d'un dispositif anticollision et procéder aux essais de ce dispositif en application de l'arrêté du 1er mars 2004.*

Formalités de demande d'autorisation

a) Ville de Paris

À Paris, le dossier de demande est disponible à l'adresse suivante : www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr/demarches/Formulaires/formulaire_grues.pdf.

Le dossier doit être constitué en deux exemplaires et adressé à : Préfecture de police – Direction des transports et de la protection du public – Sous-

direction de la sécurité du public – Bureau de la sécurité de l'habitat
12-14, quai de Gesvres 75004 Paris.

Dans le cas d'une implantation sur la voie publique, l'accord de la mairie de Paris (Direction de la voirie et des déplacements – 40, rue du Louvre – 75001 Paris) doit figurer sur la demande présentée par le pétitionnaire à la préfecture de police. À cette fin, la demande devra être transmise à la mairie de Paris (Direction de la voirie et des déplacements) qui ne pourra procéder à l'examen du dossier que dans la mesure où une demande en vue de la délivrance d'une autorisation d'emprise de ce chantier est instruite parallèlement.

Le dossier devra également fournir les résultats de la consultation des services municipaux concernés et des concessionnaires du sol et du sous-sol.

b) Autres communes

Pour les autres communes, la demande doit être adressée en principe en deux exemplaires, à la mairie du lieu des travaux. Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- examen par l'architecte voyer (responsable de la voirie) ;
- décision de la mairie ;
- transmission au commissariat de police ;
- notification à l'entreprise.

1.2.7.2. Autorisation de mise en service

a) Ville de Paris

Avant toute mise en service, un organisme de contrôle agréé procède notamment, après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme doit être adressé à la préfecture de police (Direction des transports et de la protection du public – Bureau de la sécurité de l'habitat) avec un avis favorable, toutes réserves levées. Dans ce dernier cas, le rapport cité précédemment doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire et attestant la levée des réserves.

La mise en service effective de l'engin ne peut être effectuée que lorsque la Direction des transports et de la protection du public a pris acte de ce rapport et notifié cette décision à l'entreprise.

b) Autres communes

L'administration n'accepte qu'une grue soit mise en service que si elle a reçu l'assurance qu'elle ne constitue pas un danger pour le public.

En conséquence :

- l'entreprise doit faire vérifier sa grue, une fois montée, par un organisme de contrôle ;
- l'organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un certificat d'essais, comportant, le cas échéant, ses réserves ;
- l'entreprise transmet à la préfecture de police (Direction des transports et de la protection du public) le rapport de contrôle favorable et, éventuellement, une attestation établie par elle-même sur la levée des réserves ;
- la mise en service ne peut être effectuée qu'après la notification de l'avis favorable par la préfecture de police.

Toute modification d'implantation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Recommandations

- Il est conseillé d'envoyer à l'organisme choisi un double de la demande d'autorisation d'installation en indiquant la date à partir de laquelle la vérification est demandée. L'entreprise a ainsi la quasi-certitude que la vérification sera faite à la date souhaitée.
- Afin de faciliter la tâche de l'organisme de contrôle, et ainsi d'accélérer la remise du rapport, il est indispensable que l'entreprise puisse présenter les éléments suivants lors de la visite :
  - la notice d'installation et de montage des constructeurs et, si elle n'y figure pas, l'indication du lest ;
  - s'il y a lieu, la note établie spécialement par le constructeur pour le cas particulier considéré (ancrage, haubanage, limiteurs, etc.) ;
  - l'indication de la charge de rupture des câbles de levage utilisés.

1.2.7.3. Survol des propriétés voisines par les grues de chantier (autorisation)

Un certain nombre de décisions judiciaires ont condamné des entrepreneurs à démonter des grues dont la flèche survolait une propriété voisine du chantier, le cas échéant sous astreinte. Les décisions rendues se fondent généralement sur deux types de motifs invoqués par les plaignants, à savoir :

- une atteinte à leur droit de propriété sur l'espace aérien surplombant leur fonds ;
- les craintes éprouvées relatives à un réel danger.

Afin d'éviter de telles procédures, il convient de rechercher, dans la mesure du possible, l'accord amiable du propriétaire intéressé. Dans ce but, l'entrepreneur peut contacter directement le propriétaire du fonds voisin du chantier et lui demander l'autorisation de survol temporaire de son terrain, moyennant

une indemnisation. À défaut d'accord, il serait souhaitable d'adresser aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- une nouvelle demande formelle d'autorisation de survol de sa propriété précisant notamment :
  - la nature des travaux, les références du permis de construire,
  - la durée des travaux et la période pendant laquelle la grue sera en service,
  - la date du dernier contrôle technique de l'engin,
  - la justification de l'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur pour les dommages causés aux tiers ;
- une offre d'indemnisation à convenir, qu'il faut considérer comme un élément du prix des travaux à exécuter.

Ces précautions étant prises, l'entrepreneur qui serait assigné devant le juge des référés pourrait contester le bien-fondé de la demande d'autorisation sur chacun des deux arguments soulevés :

- concernant les craintes d'accident, les justifications apportées seraient de nature à démontrer qu'elles ne sont pas sérieuses ;
- concernant la violation du droit de propriété, le juge pourrait être amené à considérer que le survol temporaire de l'espace aérien du voisin ne lui cause aucun préjudice et s'analyse en une simple servitude de voisinage, et que la réclamation est d'autant moins fondée que l'entrepreneur a offert une indemnisation à ce titre.

> *À noter :*
>
> ► *L'autorisation d'installation d'engins de levage est donnée par l'administration « sous réserve du droit des tiers ». Mais il s'avère qu'un certain nombre de communes exigent que les autorisations écrites des propriétaires des fonds survolés figurent dans le dossier.*
>
> ► *Le survol des groupes scolaires, hôpitaux, voies routières, chemins de fer, etc. est lié à autorisation spécifique.*

1.2.7.4. Avertissement pour la sécurité des grues

Le 10 juin 2004, le Comité technique national du bâtiment et des travaux publics a adopté la recommandation R373 modifiée de la Caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), sur la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent.

« *Une attention particulière sera apportée à la connaissance des conditions climatiques locales. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de :*

– consulter les services météorologiques régionaux et locaux ;

– souscrire un abonnement auprès de Météo France afin d'être averti le plus tôt possible et au moins 2 heures à l'avance de la survenance d'un coup de vent… »

Avec le service Batéo, Météo France fournit aux responsables de chantier l'outil indispensable au respect de la sécurité lors du travail des grues (www.meteo.fr/btp/index.html).

L'abonnement standard consiste en une analyse du site préalable à l'installation afin de détecter les risques liés au vent ainsi que la surveillance du vent, des rafales, d'échelle locale ou départementale comprenant la prévision des situations orageuses (pour tenir compte des rafales sous orage). Cet abonnement est pris auprès de Météo France.

Selon l'abonnement choisi (Batéo Sécurité, Optimum ou Liberté), Météo France envoie par mail ou télécopie des messages d'avertissement lorsque la valeur du seuil de rafales choisi par l'entrepreneur est susceptible d'être dépassée. Ces bulletins couvrent de 0 à 36 heures d'échéance et font l'objet d'un renouvellement quotidien et/ou d'amendement(s), en tant que de besoin.

1.2.8. Demandes d'autorisation d'occupation des sols

D'une façon générale, toute emprise sur la voie publique nécessite une autorisation des services de police et du service de voirie de la commune où ont lieu les travaux. À noter que cette occupation n'est généralement pas gratuite : les taxes et les frais correspondants sont à prendre en compte dans l'étude du marché.

a) Travaux concernés

Les demandes d'autorisation d'occupation des sols sont obligatoires pour les travaux suivants :

- installation de palissades ;
- travaux de ravalement et travaux divers nécessitant un échafaudage ;
- installation d'appareils de stockage (silos-trémies) à Paris ;
- installation de poulies sur rue ;
- stationnement de bennes à gravois ;
- nacelles élévatrices ;
- dépôt momentané de matériaux ;
- fouilles en tranchées ;
- neutralisation de zones de stationnement.

b) Documents à remettre

Pour ces différentes demandes, des imprimés spéciaux sont à remplir, auxquels doivent être joints des plans d'implantation : plan de masse sur relevé de cadastre, plan d'installation et élévation de façade.

Il est nécessaire de suivre la procédure et pour cela de collecter tous les renseignements auprès de la mairie (services techniques de la voirie ou STV), du commissariat de police et de la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics.

> ► *Des délais parfois importants sont à respecter, en particulier dans les grandes agglomérations urbaines.*
>
> ► *Cette procédure doit être suivie à la lettre. Il est fortement recommandé au conducteur de travaux de bien suivre la filière des autorisations à obtenir. Sinon, certains documents peuvent rester bloqués dans un service et l'autorisation attendue peut ne pas arriver dans les délais escomptés. Cette autorisation est généralement notifiée par arrêté municipal.*

Il est donc impératif de ne rien entreprendre sans disposer de l'autorisation adéquate. De plus, il est recommandé d'informer les services de voirie et le commissariat de police avant tout lancement d'opération, même si ces services ont reçu une copie de l'information de la part du service émetteur.

1.2.8.1. Installation d'emprise sur voie publique (échafaudages et palissades)

a) Ville de Paris

Avant de déposer une demande d'échafaudage ou de palissade à la section territoriale de voirie de l'arrondissement, les services d'urbanisme valident le droit de réaliser des travaux sur la construction concernée.

Constitution du dossier

Si une demande de pose d'échafaudage ou de palissade n'a pas été transmise avec l'arrêté municipal autorisant les travaux sur la construction (permis de construire ou déclaration préalable de travaux), il est conseillé de venir chercher cette demande au pôle accueil et service à l'usager (17, boulevard Morland 75004 Paris) ou de la télécharger sur le site de la mairie de Paris.

Dépôt de la demande

Le dossier doit être déposé ou envoyé à l'adresse suivante :

Direction de l'urbanisme
Pôle accueil et service à l'usager (rez-de-chaussée)
17, boulevard Morland 75004 Paris
Tél. : 01 42 76 31 94
Ouvert du lundi au vendredi : 9 h-13 h et 14 h-17 h

Droits de voirie

L'entrepreneur devra acquitter les droits de voirie fixés par arrêté municipal, qui seront appelés par le service des droits de voirie.

Affichage ou enseigne publicitaire

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce constitue une enseigne. La pose d'une enseigne ou d'une pré-enseigne est soumise à autorisation.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter différents documents :

- le formulaire de demande, à télécharger sur le site de la mairie de Paris ou à retirer à l'adresse suivante :

  Pôle accueil et service à l'usager – Bureau 115

  17, boulevard Morland 75004 Paris
- les autres documents à produire (plan coté de l'enseigne, photo en couleur de l'immeuble...) sont indiqués dans la notice d'informations pour l'installation, la modification ou déplacement d'une enseigne disponible sur le site de la mairie de Paris.

Dépôt de la demande

La demande doit être déposée ou envoyée au pôle accueil et service à l'usager de la Direction de l'urbanisme de la ville de Paris.

b) Autres communes

L'entreprise doit remplir un imprimé spécifique de demande d'autorisation auprès des services techniques de la mairie de la localité où sont prévus les travaux.

L'autorisation est délivrée par un arrêté municipal d'occupation du domaine public, dont un exemplaire est remis au bénéficiaire, qui doit le faire viser par le commissariat de police à titre d'information et en conserver une copie sur le chantier.

Le montant des droits perçus par la commune est fonction de la surface de l'emprise et de la durée de l'occupation.

1.2.8.2. Travaux de ravalement

Depuis la réforme du permis de construire intervenue en 2007, ces travaux font partie des « *travaux exécutés sur des constructions existantes* » dont les dispositions applicables sont décrites par les articles R 421-13 à R 421-17 du Code de l'urbanisme (CU).

La modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment correspond à des travaux réalisés sur un bâtiment existant sans création de surface. Il peut s'agir de la pose d'une fenêtre de toit, de la mise en œuvre d'une lucarne ou du changement de couleur des menuiseries extérieures. Ces travaux sont réglementés en fonction de leur type.

Lorsqu'il y a modification du volume du bâtiment et percement ou agrandissement d'une ouverture sur un mur extérieur (article R. 421-14c du CU), il est nécessaire qu'un permis de construire soit déposé.

Lorsqu'il s'agit de travaux de ravalement ou travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur (article R. 421-17a du CU), il est nécessaire qu'une déclaration préalable soit déposée.

Toutefois, les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, à l'identique de l'existant (article R. 421-13 du CU) ne nécessitent pas d'autorisation d'urbanisme.

1.2.8.3. Enlèvement des gravats – Installation de bennes

a) Ville de Paris

À Paris, la collecte des déchets est principalement réglementée par l'arrêté du maire de Paris et du préfet de police du 10 mai 1983 et par le règlement sanitaire départemental modifié. L'inobservation de ces règles est passible d'une amende.

Les gravats ne doivent en aucun cas être mis dans les bacs à ordures ménagères mais déposés en déchetterie ou enlevés par des entreprises spécialisées.

Réglementation

Les demandes d'installation de bennes sur la voie publique concernent les occupations temporaires permettant la réalisation d'un chantier hors voie publique.

Elles sont régies par l'article 1 du règlement de voirie qui précise que toute occupation du domaine public viaire de la commune de Paris doit être autorisée préalablement à sa mise en œuvre.

Les travaux concernés doivent au préalable avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme par la Direction de l'urbanisme. Son pôle accueil et services à l'usager délivrera un imprimé justificatif de l'autorisation à joindre à la demande.

Une autorisation pour qui ?

C'est l'entreprise chargée des travaux ou le bénéficiaire des travaux qui doit demander cette autorisation.

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de benne sur le site de la mairie de Paris. Vous pouvez également le retirer auprès de la section territoriale de voirie de l'arrondissement concerné, à laquelle il devra être remis une fois rempli.

Par qui l'autorisation est-elle délivrée ?

L'autorisation est délivrée soit par la section territoriale de voirie après visa de la police (commissariat ou préfecture), soit par la préfecture de police.

Elle est délivrée par la préfecture de police dans le cas de voie relevant de sa compétence en matière de circulation et de stationnement (voies de l'Annexe 3 bis du règlement de voirie). C'est alors la ville de Paris qui transmettra votre dossier à la préfecture.

Demande de prolongation

Si les délais de votre chantier sont dépassés, il est nécessaire d'effectuer une demande de prolongation en utilisant le même formulaire que pour la demande initiale.

Une nouvelle attestation devra être demandée à la Direction de l'urbanisme.

Tarification (droit de voirie)

Cette autorisation implique le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public. Des droits de voirie sont perçus par la ville de Paris en raison du surplomb ou de l'occupation du domaine public de voirie liés aux travaux. Des renseignements sur ces droits peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'urbanisme, pôle accueil et services à l'usager.

Dans le cas d'une implantation dans la file de stationnement payant, le paiement devra être acquitté auprès du service concerné : section du stationnement sur la voie publique, délivrance des cartes de stationnement.

De plus, un engagement financier vous sera demandé par la section territoriale de voirie pour les travaux de réfection des éventuelles dégradations du domaine public viaire.

Pour toute autre information

Direction de l'urbanisme
Pôle accueil et service à l'usager (rez-de-chaussée)
17, boulevard Morland 75004 Paris
Tél. : 01 42 76 31 94
Ouvert du lundi au vendredi : 9 h-13 h et 14 h-17 h

b) Autres communes

L'entrepreneur doit remplir un imprimé spécifique de demande d'autorisation auprès des services techniques de la mairie de la localité où ont lieu les travaux.

1.2.8.4. Nacelles élévatrices

En principe, le commissariat de voie publique de la commune ou de l'arrondissement où sont prévus les travaux doit être informé. Des précautions de sécurité doivent être prises pour éviter la chute de matériaux ou d'objets sur la voie publique.

Si l'engin doit stationner sur le trottoir, l'autorisation de la section territoriale de voirie doit être demandée.

1.2.8.5. Dépôt momentané de matériaux

Les tas de sable, graviers et autres matériaux ne peuvent être déposés et stockés sur la voie publique que sous la condition impérative d'être enlevés immédiatement à l'intérieur de l'immeuble et de ne pas causer de gêne à la circulation automobile et piétonnière. En cas d'empêchement exceptionnel, une autorisation doit être obtenue.

a) Ville de Paris

La demande est faite auprès du commissariat de police de l'arrondissement où sont prévus les travaux.

Elle est adressée sur papier à en-tête de l'entreprise, en trois exemplaires, et comporte les indications suivantes :

- la nature des matériaux déposés ;
- la durée prévisionnelle du dépôt ;
- le lieu du dépôt et les précautions prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

b) Autres communes

La demande est faite auprès des services techniques de la mairie de la localité où sont prévus les travaux.

1.2.8.6. Neutralisation de zone de stationnement

a) Ville de Paris

Stationnement non payant

Une demande de neutralisation de stationnement est à adresser en deux exemplaires, sur papier à en-tête de l'entreprise, au commissariat de police d'arrondissement du lieu des travaux en précisant :

- le motif de la demande ;
- la longueur du stationnement neutralisé ;
- la position du stationnement par rapport au chantier ;
- la date de début et de fin de la neutralisation.

La demande est transmise par le commissariat à la préfecture de police, Direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), qui délivre l'autorisation.

Stationnement payant

Conditions d'obtention

La condition requise pour bénéficier du stationnement longue durée est tout d'abord d'obtenir une autorisation expresse de la préfecture de police (commissariat de police de l'arrondissement concerné).

Pièces justificatives à produire

Autorisation du commissariat de police de l'arrondissement concerné mentionnant la durée du stationnement et éventuellement, le numéro d'immatriculation du (des) véhicule(s).

Les pièces justificatives sont à produire à :

Direction de la voirie et des déplacements
Subdivision des cartes de stationnement
15, boulevard Carnot 75012 Paris

Le bureau est ouvert au public sans interruption du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30, le vendredi de 9 h à 16 h. Il n'y a pas d'accueil téléphonique.

Paiement du stationnement longue durée

Coût : de 1 à 3 € de l'heure suivant les zones et par emplacement (un emplacement mesure 5 m de longueur), payable en numéraire, chèque ou carte bancaire.

Sur place, délivrance immédiate d'un reçu sur présentation de la pièce justificative.

b) Autres communes

L'entreprise dépose une demande auprès du commissariat de police et des services techniques de la mairie de la localité où sont prévus les travaux.

1.2.9. Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains ou subaquatiques

La demande de renseignements permet d'obtenir, dès le stade de l'élaboration du projet de travaux, des exploitants d'ouvrages, notamment ceux des réseaux électriques aériens et souterrains, des renseignements sur l'existence éventuelle d'ouvrages afin que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Toute personne (maître d'ouvrage public ou privé et, pour son compte, le maître d'œuvre de l'opération) qui envisage la réalisation de travaux doit se renseigner auprès de la mairie dans le territoire de laquelle se situeront les travaux pour connaître l'implantation des éventuels ouvrages. Les travaux de faible ampleur ou ne comportant pas de fouilles au sol en sont dispensés.

La demande doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui a communiqué son adresse à la mairie au moyen de l'imprimé Cerfa n° 90-0188.

Ce formulaire est disponible en téléchargement sur Internet à l'adresse suivante : www.dictservices.fr/ et en annexe 2.

Les exploitants des ouvrages concernés sont tenus de répondre dans le délai de 1 mois à compter de la date de réception, au moyen d'un récépissé. Ce récépissé ne dispense pas de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

1.2.10. Demandes de branchement aux concessionnaires de réseaux

Les demandes de branchement aux concessionnaires de réseaux doivent comporter un PIC précisant les points d'alimentation à partir desquels sera assurée la distribution sur le chantier.

1.2.10.1. Branchement d'eau

La demande sera adressée à la société concessionnaire de réseaux (se renseigner à la mairie pour en connaître les coordonnées).

1.2.10.2. Branchement d'électricité

La demande sera adressée, pour Paris, au service technique d'électricité du centre de distribution EDF, et, pour la banlieue ou la province, à l'agence d'exploitation EDF.

1.2.10.3. Branchement téléphonique

S'adresser à l'agence commerciale des télécommunications dont dépend le lieu des travaux.

1.2.10.4. Branchement d'égout

Pour Paris, la demande est à adresser à la subdivision de la section des égouts dont dépend le lieu des travaux.

Pour les autres communes, la demande est à adresser aux services techniques de la mairie.

Après examen, le service des égouts concerné transmet la demande à la circonscription de voirie du lieu des travaux, qui consulte tous les services concessionnaires et transmet ses observations à l'entreprise.

1.2.11. Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) à adresser aux possesseurs de réseaux souterrains

La procédure d'information relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, est en vigueur depuis le 30 novembre 1995.

Les travaux concernés sont précisément définis dans les annexes I à VII du décret du 14 octobre 1991 (n° 91-1147, *JO* du 9 novembre 1991).

Chaque intervenant a des obligations spécifiques en matière d'information :

- l'exploitant est tenu de fournir toute information portant sur le tracé des ouvrages ;
- le maître d'ouvrage doit se renseigner sur la présence de réseaux souterrains lors de l'élaboration du projet ;
- l'entrepreneur est chargé d'adresser une DICT.

Les entreprises doivent adresser une DICT aux administrations, établissements ou possesseurs de réseaux souterrains. Elle a pour objet de demander aux exploitants d'ouvrages leurs recommandations ou prescriptions techniques avant d'entreprendre des travaux à proximité de leurs ouvrages ou réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques situés sur le domaine public ou privé. Ces recommandations ont pour but d'assurer la sécurité des personnes, agents des entreprises intervenantes et tiers, et d'éviter tout dommage aux ouvrages.

> ► *La DICT est adressée par toute entreprise intervenante (titulaire du marché, sous-traitant, membre d'un groupement) chargée de l'exécution de travaux situés dans une zone où sont implantés de tels ouvrages, ou par tout particulier qui a l'intention de les effectuer seul.*
>
> ► *La déclaration doit être reçue par les exploitants au moins 10 jours avant le début des travaux.*

Les exploitants doivent répondre par récépissé au plus tard 9 jours après la date de réception de la DICT. Sans réponse après ce délai, l'entrepreneur peut engager les travaux 3 jours, non compris dimanches et jours fériés, après l'envoi d'une lettre de rappel confirmant à tous les exploitants concernés son intention.

Dans leur réponse, les exploitants communiquent le maximum de renseignements sur l'emplacement des ouvrages ainsi que leurs recommandations techniques pour l'exécution des travaux.

Dans un but de simplification, l'administration a établi un formulaire intitulé *Déclaration d'intention de commencement de travaux* (modèle Cerfa n° 90-0189).

Ce formulaire est disponible en téléchargement sur Internet à l'adresse suivante : www.dictservices.fr et en annexe 2.

La liste des destinataires est la suivante :

- service de la voirie du lieu des travaux ;
- chargé d'exploitation des ouvrages électriques de transport ;
- chargé d'exploitation des ouvrages électriques de distribution ;
- chef d'exploitation des ouvrages de transport de gaz ;
- chef d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz ;
- centre de câbles de la direction du réseau national de France Télécom ;

- centre de construction de lignes de la direction régionale de France Télécom ;
- gestionnaire du réseau de distribution d'eau ;
- gestionnaire du réseau d'assainissement ;
- gestionnaires des canalisations de produits pétroliers ;
- gestionnaires des canalisations de produits chimiques.

Dans certains cas doivent être également consultés les exploitants d'autres ouvrages tels que : éclairage public, réseaux de chauffage et transports urbains, réseaux câblés, réseaux ferroviaires, etc.

Les détails donnés pour l'Île-de-France ne sont pas les mêmes pour les autres départements. L'agglomération urbaine de Paris, comme d'autres villes de province, a créé un dispositif qu'il faut prendre en compte dans la zone d'activité considérée. Les différents renseignements sont à prendre auprès des fédérations nationales du bâtiment et des travaux publics (des manuels spécialisés établis par ces derniers indiquent les adresses utiles).

Les travaux non entrepris dans un délai de 2 mois à compter de la date du récépissé de la DICT nécessitent le renouvellement de celle-ci.

Dispenses d'envoi d'une DICT :

- lorsque la réponse des exploitants indique que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application du décret (dans un délai de 6 mois après la demande de renseignements) ;
- lorsque les exploitants n'ont pas répondu dans le délai de 1 mois à la demande de renseignements de l'entrepreneur ;
- en cas d'urgence ou de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués par l'entrepreneur sans DICT préalable, à condition qu'il en avise sans délai l'exploitant et le maire de la commune. La DICT demeure obligatoire pour les installations électriques.

1.2.12. Avis d'ouverture du chantier de bâtiment ou travaux publics aux organismes de prévention

1.2.12.1. Travaux concernés

Les chefs d'entreprise doivent obligatoirement tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, au siège de leur établissement, une liste de leurs chantiers et autres lieux de travail à caractère temporaire. En outre, dans les cas suivants :

- lorsque l'effectif journalier est supérieur à 10 personnes pendant plus d'une semaine ;
- pour la réalisation de travaux dangereux ;
- lorsque sont employés des procédés dangereux susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

Liste des principaux travaux dangereux proposée par la Sécurité sociale dans un but réglementaire :

- travaux de construction ou d'entretien des châteaux d'eau ;
- travaux effectués à grande hauteur : cheminées d'usines, charpentes métalliques, pylônes, clochers d'église, etc. ;
- travaux effectués au-dessus ou en bordure de l'eau (ponts, quais, etc.) présentant des risques de noyade ;
- travaux de construction, d'entretien ou de réfection de ponts (au-dessus de voies ferrées et de routes) ;
- travaux souterrains ;
- travaux de terrassement effectués à plus de 1,50 m de profondeur (fouilles, tranchées, puits, etc.) ;
- travaux sur toiture d'une durée de plus d'une journée ;
- travaux nécessitant l'emploi d'explosifs ;
- travaux exécutés à l'intérieur de cuves, réservoirs, citernes, tanks, réseaux d'égouts, etc. susceptibles d'engendrer des risques d'intoxication, d'asphyxie ou d'explosion ;
- travaux effectués avec un pistolet de scellement ;
- travaux nécessitant l'utilisation d'une scie circulaire ;
- travaux dans les caissons ou travail de scaphandrier.

1.2.12.2. Destinataires

Un avis d'ouverture du chantier doit impérativement être adressé 8 jours avant l'ouverture aux organismes suivants :

- Caisse régionale d'assurance-maladie (CRAM) – Service prévention ;
- Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ;
- direction départementale du travail et de l'emploi.

La déclaration doit être adressée à la section de la direction départementale du travail et de l'emploi (DDTE) dont dépend le lieu des travaux.

1.2.12.3. Imprimé

Les entreprises peuvent utiliser un imprimé sous forme de liasse intitulé *Avis d'ouverture d'un chantier de bâtiment et de travaux publics occupant au moins dix salariés pendant plus d'une semaine* selon le modèle Cerfa n° 12276*01.

Les entreprises peuvent se procurer cet imprimé auprès de la CRAM ou de l'OPPBTP, ou le télécharger à l'adresse suivante : www.ameli.fr, et en annexe 2.

1.3. Sécurité et protection de la santé

1.3.1. Plan général de coordination (PGC)

Conformément à l'article R. 238-21 du Code du travail, le plan général de coordination (PGC ou PGCSPS) présente le projet et définit la mission du coordonnateur de sécurité et protection de la santé (CSPS).

Cette mission peut être incluse ou non dans le marché de l'entreprise considérée. Elle peut être confiée par le maître d'ouvrage à un organisme spécialisé mais en aucun cas à l'entreprise générale ou au mandataire commun.

Le coordonnateur ne doit pas être confondu avec le pilote. Il établit le PGC et veille à ce que les principes généraux de sécurité prévus soient effectivement mis en œuvre.

1.3.2. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

L'élaboration du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par la loi du 31 décembre 1993 et applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, est définie par le décret du 26 décembre 1994.

L'entrepreneur est tenu d'établir ce PPSPS et de le remettre au CSPS après inspection commune organisée par ce dernier. Cette obligation est applicable à tout entrepreneur intervenant sur le site (titulaire, cotraitant, sous-traitant).

Le délai de remise du PPSPS au CSPS est fixé par le décret du 26 décembre 1994 ou au plus tard à la fin de la période de préparation (marchés privés).

1.3.3. Obligations de l'entrepreneur en matière de SPS

Tout entrepreneur intervenant s'engage à respecter l'ensemble des mesures définies dans le PGCSPS (que l'entrepreneur titulaire a signé dans le cadre du marché). Il est tenu également :

- de laisser libre accès au chantier au coordinateur SPS ;
- de communiquer au CSPS :
  - le PPSPS et ses mises à jour adaptées au chantier et aux travaux à réaliser,
  - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé,
  - la liste des personnes autorisées à accéder au chantier (qu'il est tenu de mettre à disposition de l'inspection du travail lors de toute visite),
  - les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
  - les noms et coordonnées des sous-traitants, quel que soit leur rang,

  - les informations et documents nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) ;
- d'informer le CSPS de toutes les réunions ayant des incidences sur la sécurité et la protection de la santé ;
- de donner suite à toutes les observations ou remarques du CSPS (et de viser ces observations consignées au registre-journal).

CHAPITRE 2

GESTION ET SUIVI DES TRAVAUX

2.1. Affichages extérieurs au chantier

2.1.1. Affichage de l'autorisation d'urbanisme

L'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme doit être assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions, longueur et largeur, sont supérieures à 80 cm.

Ce panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend obligatoirement la mention suivante :

« *Droit de recours : le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter du premier jour d'une période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R. 600-2 du Code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du Code de l'urbanisme).* »

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Dans certains cas, il est conseillé de faire appel à un constat d'huissier afin de prouver, ultérieurement, le bon affichage de l'autorisation.

En outre, dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite de l'autorisation, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant 2 mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire.

Un modèle de panneau est joint en annexe 2.

2.1.2. Panneau d'entreprise

Dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin, le Code du travail (article R. 324-1) impose que soit affiché sur le chantier un panneau lisible depuis la voie publique et comportant :

- le nom et la raison sociale de chaque entreprise intervenante ;
- leur adresse et numéro de téléphone.

2.1.3. Panneaux relatifs à la sécurité

Les panneaux du type *Chantier interdit au public* ou *Port du casque obligatoire* sont à placer au droit de chaque accès du chantier.

2.1.4. Panneau sur palissades et échafaudages

Les arrêtés du 19 avril 1996 prescrivent l'apposition sur l'échafaudage ou la palissade d'un panneau lisible à une distance d'au moins 5 m, indiquant :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'autorisation d'installation ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de l'entreprise ayant construit l'échafaudage ou monté la palissade ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de l'entreprise au bénéfice de laquelle a été construit l'échafaudage ou mise en place la palissade ;
- la date de délivrance de l'autorisation ;
- la date de réception ou de mise en service de l'échafaudage.

2.1.5. Panneau sur bennes à gravois

Les arrêtés du 19 avril 1996 prescrivent également l'apposition sur les bennes à gravois d'un panneau lisible à une distance minimale de 5 m, indiquant :

- les noms et adresses du bénéficiaire de l'autorisation et du propriétaire de la benne ;
- les numéros d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers de ceux-ci.

2.2. Affichages intérieurs au chantier

2.2.1. Adresses utiles en cas d'accident

Le décret du 8 janvier 1965 fait obligation d'afficher sur les chantiers de plus d'une semaine les adresses et numéros de téléphone des services d'urgence à

contacter en cas d'accident. Les entreprises peuvent se procurer auprès de l'OPPBTP une affiche en couleur dont un modèle figure en annexe 2.

2.2.2. Consignes de sécurité réglementaires

La réglementation du travail fait obligation aux entreprises de mettre à la disposition du personnel des services du travail et de la main-d'œuvre un certain nombre de moyens d'information et de contrôle sous forme d'affiches et de registres en ce qui concerne les engins de levage, les installations électriques, les consignes de sécurité en cas d'incendie, etc.

2.2.3. Autres affiches

Dans les vestiaires ou réfectoires de chantier doivent être affichés :

- les horaires de travail du chantier ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'inspecteur du travail compétent, avec indication des jours et heures de réception ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du médecin du travail ;
- le règlement intérieur de l'entreprise.

2.3. Documents et modèles à tenir sur le chantier

Pour pouvoir intervenir rapidement et de manière efficace, le conducteur de travaux doit disposer sur place d'une documentation indispensable au suivi de la qualité et à la réussite du chantier.

2.3.1. Documents généraux

Les documents généraux sont les suivants :

- le CCAG des marchés publics ;
- la norme NF P 03-001 du CCAG applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés ;
- les principaux documents techniques unifiés (DTU), voir annexe 1 ;
- les règles et recommandations professionnelles ;
- le manuel qualité de l'entreprise avec les dispositions relatives à l'organisation, ou système qualité, et les procédures propres à l'entreprise ;
- des livres techniques de base.

Une version électronique de la plupart des documents cités ci-dessus est disponible à partir de Reef4, version DVD éditée par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Une présentation de ce support électronique est présente sur le site Internet du CSTB à l'adresse suivante :
http://boutique.cstb.fr.

2.3.2. Documents spécifiques au chantier

Les documents spécifiques sont les suivants :

- la liste et les coordonnées des intervenants du chantier ;
- le dossier marché (cf. chapitre 1.1.2) ;
- les marchés des sous-traitants ;
- le dossier des plans bons pour exécution (BPE) par corps d'état ;
- l'ensemble des comptes rendus de chantier ;
- les commandes des fournisseurs ;
- le plan d'assurance qualité (PAQ) ;
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- les cahiers d'observation des différents contrôleurs ;
- les registres obligatoires : registre unique du personnel, registre des observations et mises en demeure de l'inspection du travail, registre des contrôles techniques de sécurité, registre des observations, etc. ;
- les documents concernant l'hygiène et la sécurité ;
- la totalité des différents plannings de l'opération, tenus à jour et affichés (cf. chapitre 1.2.6).

2.3.3. Modèles – Prototypes – Échantillons

Prévoir dans la salle de réunion une exposition des matériels, fournitures et échantillons retenus par le maître d'œuvre.

2.4. Mesures d'hygiène sur les chantiers

Obligation est faite à chaque entrepreneur d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et la sécurité publique. Il doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel utilisé sur le chantier.

Chaque entrepreneur doit assurer une surveillance continue du respect des règles de sécurité afin d'éviter tout accident. Il reste responsable de tous les accidents et dommages causés par ses agents ou ouvriers.

2.4.1. Locaux sanitaires à installer sur les chantiers d'une durée inférieure à 4 mois, quel que soit l'effectif

Ces installations sont spécifiées dans le décret du 8 janvier 1965, articles 187 à 192 bis modifiés.

2.4.1.1. Vestiaires

Local chauffé, éclairé, aéré, nettoyé une fois par jour :

- pourvu d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires vestiaires individuelles, sinon, nombre de patères suffisant ;
- interdiction d'entreposer des matériaux ou des produits salissants ou dangereux.

2.4.1.2. Lavabos

- Lavabos à eau potable ou rampes, si possible à température réglable, à raison d'un robinet pour 10 travailleurs ;
- Mise à disposition de savon et moyens de séchage et d'essuyage appropriés, nettoyés et changés chaque fois que nécessaire.

2.4.1.3. Poste de distribution d'eau

Eau potable et fraîche à raison d'au moins 3 l par jour et par travailleur.

2.4.1.4. Réfectoire

Si les travailleurs prennent leur repas sur le chantier, le local réfectoire doit être pourvu :

- de tables et de chaises en nombre suffisant ;
- d'un appareil permettant le réchauffage ou la cuisson des aliments (chauffe-gamelle) ;
- d'un garde-manger ;
- d'un réfrigérateur si possible.

2.4.1.5. Cabinets d'aisances

Pas de dérogation au droit commun (application de l'article R. 232-2-5 du Code du travail) : désinfectés chaque jour, les cabinets d'aisances doivent être mis en place dans un local chauffé, aéré, nettoyé, muni de portes pleines équipées de dispositifs de fermeture décondamnables de l'extérieur, à raison d'au moins :

- un cabinet d'aisances et un urinoir pour 20 hommes ;
- deux cabinets pour 20 femmes.

2.4.1.6. Exceptions

Si la nature du chantier (chantier mobile et/ou à faible effectif) ne permet pas de mettre en place les locaux sanitaires, des véhicules spécialement aménagés à cet effet peuvent être utilisés pour permettre aux salariés d'assurer leur propreté individuelle, de disposer de cabinets d'aisances et de vestiaires à l'abri des intempéries.

Si la disposition des lieux ne permet pas d'installer les locaux sanitaires ni d'utiliser un véhicule aménagé, l'employeur est tenu de rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes.

2.4.2. Locaux sanitaires à installer sur les chantiers d'une durée supérieure à 4 mois, quel que soit l'effectif

Ces installations sont spécifiées dans le Code du travail, articles R. 231-1 et suivants.

2.4.2.1. Vestiaires

Local d'une surface convenable (1 m^2 par personne au minimum) :

- aéré, chauffé, éclairé, nettoyé une fois par jour ;
- pourvu de sièges en nombre suffisant et d'armoires individuelles fermant à clé et pouvant contenir deux vêtements de ville (et un vêtement de travail si nécessaire).

2.4.2.2. Lavabos

- Eau potable à température réglable et distribuée à raison d'un lavabo pour 10 personnes au plus.
- Mise à disposition de savon et moyens de séchage et d'essuyage appropriés, nettoyés et changés chaque fois que nécessaire.

2.4.2.3. Eau potable

Eau potable et fraîche obligatoire.

Si les conditions de travail le justifient et après avis du CHSCT (ou délégués du personnel) et du médecin du travail : distribution de boissons non alcoolisées.

2.4.2.4. Réfectoire

▶ Inférieur à 25 repas

Emplacement permettant aux salariés de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène : local couvert, aéré, chauffé et doté des équipements nécessaires.

▶ Supérieur à 25 repas

Local de restauration, d'une surface minimale de 1,30 m^2 par personne, pourvu de :

- sièges et tables en nombre suffisant ;
- robinet d'eau froide et chaude pour 10 personnes ;

- moyens de conservation et de réfrigération des aliments et des boissons ;
- installations pour réchauffer les plats.

2.4.2.5. Cabinets d'aisances

Désinfectés chaque jour, les cabinets d'aisances doivent être mis en place dans un local chauffé, aéré, nettoyé, muni de portes pleines équipées de dispositifs de fermeture décondamnables de l'extérieur, à raison d'au moins :

- un cabinet d'aisances et un urinoir pour 20 hommes ;
- deux cabinets pour 20 femmes.

2.4.2.6. Dérogation

Lorsque l'aménagement des locaux sanitaires ne peut être effectué dans les conditions réglementaires, l'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel et sur la demande de l'employeur, dispenser celui-ci de certaines obligations, à condition que les mesures prises assurent aux travailleurs des conditions d'hygiène satisfaisantes.

2.5. Accidents du travail

2.5.1. Déclaration d'accident du travail

2.5.1.1. Obligation des parties

- Victime d'un accident du travail

La victime dispose de 24 heures pour informer son employeur.

- Employeur

L'employeur dispose de 48 heures pour déclarer l'accident à la Caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) dont relève la victime par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entreprise est tenue d'appliquer les procédures indiquées dans le PGC du coordinateur SPS.

2.5.1.2. Imprimés à remplir par l'employeur

La déclaration doit être effectuée sur un imprimé spécial intitulé *Déclaration d'accident du travail*, dont les trois premiers exemplaires sont destinés à la CPAM et le quatrième conservé par l'employeur. Cet imprimé est fourni gratuitement par la CPAM et est téléchargeable sur le site Internet de la CNAM à l'adresse suivante : www.ameli.fr. Une copie est jointe en annexe 2.

2.5.1.3. Sanctions en cas de non-déclaration

- Amendes : jusqu'à 750 €.
- Récidive : jusqu'à 3 000 €.
- Remboursement de la totalité des dépenses engagées à l'occasion de l'accident par l'employeur.

2.5.1.4. Formalités

Par principe, la CPAM conteste provisoirement la prise en charge de l'accident du travail. Puis, par un deuxième courrier, la caisse reconnaît le bien-fondé de la déclaration d'accident s'il y a lieu.

Si la victime n'est pas prise en charge au titre de l'accident, elle peut être prise en charge à titre de maladie.

2.5.1.5. Enquête administrative

- En cas de réserves de la part de l'employeur.
- En cas de contestation du caractère professionnel de l'accident par la caisse.
- En cas d'observations de la part de la victime ou de l'employeur.

2.5.1.6. Poursuite pénale pour fausse déclaration

L'employeur et la caisse ont la possibilité d'exercer des poursuites pénales envers quiconque se rendrait coupable de fraude ou de fausse déclaration.

Le Code de la Sécurité sociale prévoit une amende de 450 à 3 000 € sans préjudice et des peines plus élevées résultant d'autres lois.

2.5.2. Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle

2.5.2.1. Obligation de l'employeur

L'employeur a l'obligation de remplir l'imprimé *Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle*.

2.5.2.2. Imprimé à remplir par l'employeur

L'imprimé à remplir par l'employeur comporte trois volets :

- un volet destiné à la victime ;
- un volet destiné au praticien ;
- un volet destiné au pharmacien.

Lors de la reprise du travail, l'employeur doit remplir la case *Interruption de travail* du volet n° 1 pour permettre à la victime de l'adresser à son centre.

Cet imprimé est fourni gratuitement par la CPAM.

2.5.2.3. Sanctions en cas de non-déclaration

- Amende : jusqu'à 750 €.
- Récidive : jusqu'à 3 000 €.
- Remboursement de la totalité des dépenses engagées à l'occasion de l'accident par l'employeur.

2.5.2.4. Gratuité des soins

Les soins dispensés à l'occasion d'un accident du travail (médecin, pharmacien, etc.) sont gratuits. Le praticien et le pharmacien se font rembourser directement par la Sécurité sociale à l'aide des volets de l'imprimé rempli par l'employeur.

> ► *La délivrance de la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle ne dispense pas l'employeur de l'envoi à la CPAM des trois exemplaires de la déclaration d'accident.*

Les employeurs ont la possibilité, sous certaines conditions, de ne pas déclarer les accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux, sous réserve de les inscrire sur un registre spécial, et ce après autorisation de la CRAM.

Toutefois, si un accident bénin entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est alors tenu d'adresser dans les 48 heures une déclaration d'accident à la CPAM dont relève la victime.

2.5.3. Carnet de soins

2.5.3.1. Obligation de l'employeur

Ce formulaire est à tenir obligatoirement en vertu des lois et règlements en vigueur.

2.5.3.2. Objet du carnet

La tenue du carnet permet à l'entreprise de bénéficier de la participation de la caisse régionale aux soins d'urgence dispensés aux victimes d'accidents du travail :

- soins immédiats à des blessés graves ou légers ;
- soins à des blessés légers qui n'interrompent pas leur travail.

2.5.3.3. Utilisation du carnet

Mentionner tous les accidents ayant donné lieu à des soins d'urgence et tous les renouvellements de soins à la suite d'un accident.

2.5.3.4. Fourniture et renouvellement du carnet

Les carnets sont fournis gratuitement par la CRAM. Ils sont valables pour l'année civile au cours de laquelle ils sont délivrés.

2.5.3.5. Consultation et contrôle

Pendant l'année en cours, le carnet est conservé par l'entreprise. Il est tenu à disposition :

- de la victime ou de ses ayants droit ;
- des agents de contrôle de la caisse primaire ou de la caisse régionale ;
- de l'inspecteur du travail.

Après expiration de la validité du carnet, ce dernier est adressé par l'entreprise à la CRAM où il peut être consulté par les victimes (ou leurs ayants droit) et par l'employeur.

2.5.3.6. Sanctions

En cas de tenue incorrecte du carnet et à titre de sanction, la participation de la caisse régionale peut être suspendue, réduite ou supprimée.

> ► *La tenue du carnet ne dispense nullement l'employeur de l'envoi à la CPAM des trois exemplaires de la déclaration d'accident ou de l'enregistrement des accidents bénins sur un carnet spécial.*

2.5.4. Trousse de pharmacie

Il est obligatoire de disposer sur le chantier d'une trousse de pharmacie pour les premiers soins. Les produits pharmaceutiques peuvent être fournis gratuitement par la CRAM.

2.6. Compte rendu de chantier

Les comptes rendus de chantier sont établis à la suite des réunions de chantier. En effet, au fur et à mesure de l'exécution du chantier, des réunions sont organisées – le plus souvent par la maîtrise d'œuvre. Elles ont pour effet de constater l'avancement des travaux ou les éventuelles difficultés rencontrées.

Les comptes rendus de chantier sont rédigés par la personne qui a en charge la gestion du chantier. Il s'agit du MOE, parfois du maître d'ouvrage délégué ou de l'entrepreneur principal dans le cadre de la sous-traitance.

2.6.1. Intérêt de participer aux réunions de chantier

Il est indispensable pour l'entrepreneur de participer à ces réunions de chantier pour :

- expliquer les difficultés qu'il rencontre ;
- faire les demandes nécessaires pour une meilleure organisation de son travail (gestion des interfaces des différents corps d'état).

Sa présence au cours des réunions de chantier permet aussi à l'entrepreneur de s'opposer aux arguments qui pourraient être émis par les autres corps d'état ou par l'architecte sur la mauvaise exécution de sa prestation ou encore le retard qu'il aurait pris dans l'exécution de celle-ci.

L'absence de l'entrepreneur à ces réunions peut être sanctionnée par des pénalités en plus des autres conséquences évoquées ci-après.

Ces comptes rendus de chantier indiquent :
- la situation périodique de l'avancement de l'ouvrage ;
- les discussions tenues au cours de ladite réunion ;
- la présence et l'absence des différentes entreprises et autres parties prenantes convoquées ;
- les mesures à prendre et les travaux à corriger ou à parfaire.

Le compte rendu de chantier est réputé contradictoire. Il est signifié à l'ensemble des parties, présentes ou non.

2.6.2. Nécessité de vérifier le contenu du compte rendu de chantier

Une fois que l'entrepreneur reçoit le compte rendu de chantier, il lui appartient de vérifier très précisément son contenu et de faire les observations qu'il juge nécessaires.

> ► *L'entrepreneur a intérêt à procéder à la vérification du compte rendu de chantier dans les plus brefs délais, afin que ses observations ou contestations soient prises en compte lors du prochain rendez-vous.*

Il ne manquera pas d'envoyer ses observations au maître d'œuvre ainsi qu'au maître d'ouvrage de manière à se prémunir contre d'éventuelles conséquences telles que pénalités de retard, litige lors du solde du compte *prorata*, etc.

En effet, si le chantier connaît des retards, l'entrepreneur pourra toujours justifier sa position par sa présence continue au cours des réunions de chantier et par ses observations sur les différents comptes rendus de chantier.

Si l'entrepreneur manque de vigilance sur ce point, il s'expose à se voir imputer des pénalités de retard ou à subir un partage désavantageux du solde du compte *prorata*.

Les comptes rendus ne peuvent donc pas faire office d'ordre de service pour commander des travaux supplémentaires. En revanche, les comptes rendus de chantier ont valeur de constat puisqu'ils sont signés par le maître d'œuvre et approuvés par les entrepreneurs. Ils sont un complément des contestations et attachements. Ils sont d'ailleurs généralement dénommés procès-verbaux.

► Les comptes rendus de chantier n'ont pas de caractère contractuel ni de valeur juridique (sauf précision contraire dans les documents du marché).

2.7. Situation de travaux

Chaque fin de mois ou à la date précisée dans les pièces du marché, l'entrepreneur établit une situation de travaux qu'il est tenu de remettre au maître d'œuvre. Ce décompte permet de déterminer le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du marché et ce depuis le commencement des travaux.

2.7.1. Travaux réalisés aux conditions du marché

Dans la plupart des marchés, le décompte doit comporter le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent de constats contradictoires ou de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage à laquelle le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie de l'ouvrage. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'œuvre l'exige, de la décomposition de prix forfaitaire annexée au marché.

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total	% avancé	Total avancé
Poteau type A2	U	52	241,24 €	12 544,40 €	53 %	6 648,53 €
Poteau type A3	U	24	217,29 €	5 214,93 €	24 %	1 251,58 €

2.7.2. Modification de la masse des travaux

Marchés privés	Marchés publics
Montant des travaux supplémentaires Le montant de l'augmentation des travaux est évalué dans les mêmes conditions que les prix fixés au marché. Se référer à l'article 11.1.1.2 de la NF P 03-001.	**Montant des travaux supplémentaires** Sauf indication contraire, les prix sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix. Les prix unitaires contenus dans la décomposition sont utilisés pour l'établissement des nouveaux prix. Se référer à l'article 14 du CCAG.

Marchés privés	Marchés publics
Augmentation En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires tant que l'augmentation n'excède pas le quart du montant initial des travaux. Le montant de l'augmentation est ajouté au prix prévu du contrat et les délais sont modifiés en conséquence. Dans le cas où l'augmentation est de plus d'un quart, l'entrepreneur peut demander la résiliation de son marché conformément au paragraphe 22.3 de la NF P 03-001. Se référer à l'article 11.1.1 de la NF P 03-001.	**Augmentation** L'entreprise peut résilier le marché si la masse de l'augmentation dépasse le dixième du marché initial. Se référer à l'article 15.2.2 du CCAG. **Obligations de l'entrepreneur** L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, 1 mois au moins avant la date à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié 10 jours au moins avant cette date. Se référer à l'article 15.4 du CCAG.
Diminution de la masse des travaux En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas 15 % du montant initial des travaux. Dans le cas où la diminution est de plus de 15 %, l'entrepreneur peut prétendre à une indemnité de dédommagement de ses dépenses et d'une partie du bénéfice qu'il aurait pu réaliser dans l'exécution des travaux prévus et abandonnés. Se référer à l'article 11.1.2 de la NF P 03-001	**Diminution de la masse des travaux** La diminution limite est fixée : ▪ pour un marché à prix forfaitaire, à 5 % du montant contractuel ; ▪ pour un marché à prix unitaires, à 20 % du montant contractuel. Se référer à l'article 16.1 du CCAG.

2.7.3. Revalorisation des travaux

La variation de prix se traduit par deux formes différentes :

- L'actualisation est une réévaluation du prix initial à un moment donné pour tenir compte uniquement de l'évolution économique entre deux dates. Elle s'effectue en une seule fois, avant le début de l'exécution.

Dans le cas général, la formule d'actualisation est la suivante :

Formule d'actualisation : $P_1 = P_0 \times BT_{(OS)} / BT_{réf}$

- $P_{0\,:}$ prix de référence du marché,
- $BT_{(OS)\,:}$ indice BT au mois de signature de l'ordre de service,
- $BT_{réf\,:}$ indice BT au mois de la réalisation du prix du marché.

▶ La révision est au contraire à caractère périodique. Elle se calcule mois par mois ou acompte par acompte, au fur et à mesure de l'exécution du marché.

La formule de révision prend généralement la forme suivante :

Formule de révision : $P_2 = P_1 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times BT_{mois} / BT_{(OS)})$

- $P_{1\,:}$ prix actualisé du marché,
- $BT_{(OS)\,:}$ indice BT au mois de signature de l'ordre de service,
- $BT_{mois\,:}$ indice BT au mois de l'établissement de la situation.

Les indices BT par corps d'état sont publiés au *Journal officiel* (*JO*) et sont également disponibles sur le site Internet www.btp.equipement.gouv.fr.

2.7.4. Avance forfaitaire de démarrage

Il s'agit d'une mesure spécifique aux marchés publics (se référer aux articles 87 à 90 du Code des marchés publics).

▶ Si la durée d'exécution du marché est inférieure à 12 mois :
montant de l'avance = 5 % du prix de base du marché.

▶ Si la durée d'exécution du marché est supérieure à 12 mois :
montant de l'avance = 5 % du montant des travaux à exécuter durant les 12 premiers mois, soit :

calcul de l'avance forfaitaire de démarrage :

$A = 0{,}6 \times M/N$

- A : montant de l'avance forfaitaire,
- N : délai d'exécution en mois,
- M : montant du prix de base du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des sommes mandatées au titre du marché atteint 65 % du marché initial et est terminé lorsque ce montant atteint 80 %.

> ▶ *L'entrepreneur peut refuser l'avance forfaitaire, auquel cas, il doit le préciser lors de la rédaction de l'acte d'engagement.*

2.7.5. Retenue de garantie – Cautionnement

Le maître d'ouvrage se prémunit contre la défaillance éventuelle de l'entrepreneur par le cautionnement du marché (marchés publics) ou par une retenue de garantie (marchés privés). Les paiements des acomptes sont amputés d'une retenue de garantie dont le montant est égal à 5 % du montant total des travaux (y compris travaux supplémentaires), à moins que le CCAP ne fixe un pourcentage inférieur.

Tout titulaire d'un marché peut être tenu de fournir un cautionnement en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché. Les modalités et les dates de constitution et de restitution du cautionnement sont fixées par le marché.

La réception marque le point de départ du délai de garantie de 1 an, au terme duquel la caution ou la retenue de garantie seront libérées ; il est donc indispensable que l'entrepreneur puisse apporter la preuve de la réception des travaux.

Les présentes conditions sont applicables aux conventions de sous-traitance (se référer à l'article 20.5 de la norme NF P 03-001 et aux articles 101 à 103 et 112 à 117 du Code des marchés publics).

2.7.6. Compte *prorata* – Dépenses d'intérêt commun

Lorsque plusieurs entrepreneurs, tenus par un lien juridique ou non, concourent à la réalisation d'un même ouvrage, il est tenu compte des dépenses d'intérêt commun et des produits éventuels du chantier dans les conditions énumérées ci-après.

Les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs entrepreneurs, ont pour but ou pour effet d'assurer, en vue de la bonne marche de l'ensemble du chantier, la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché. Les dépenses d'intérêt commun, telles qu'elles sont définies ci-avant, incombent aux entrepreneurs participant au chantier. En aucun cas elles ne sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les modalités de gestion et de règlement du compte *prorata* sont fixées, en l'absence de convention particulière, par l'Annexe C de la norme NF P 03-001 et peuvent se résumer comme suit.

a) Personne chargée de la tenue du compte

Lorsque les entrepreneurs sont groupés, la tenue du compte *prorata* incombe au mandataire commun. Dans les autres cas, cette fonction est attribuée à

l'entrepreneur du lot principal ou à l'entrepreneur désigné par décision du comité de contrôle :

- il ouvre un compte bancaire propre à l'opération ;
- il propose le budget initial et ses modifications ;
- il propose les modalités des appels de fonds ;
- il propose les barèmes prévus à l'article C.5.2 de l'Annexe C de la norme NF P 03-001 ;
- il établit périodiquement l'état des dépenses et des recettes et le porte à la connaissance des entrepreneurs ;
- il informe le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la situation de chaque entreprise vis-à-vis du compte *prorata* ;
- il établit le projet de décompte final du compte *prorata* ;
- sauf accord spécifique, le gestionnaire du compte *prorata* est indemnisé à hauteur de 8 % des dépenses de ce compte.

b) Comité de contrôle

Le comité de contrôle comporte un nombre impair de membres et au moins un représentant du ou des lots de structure (gros œuvre, charpente métallique), un représentant du groupe des lots de second œuvre (étanchéité, menuiserie, métallerie, sols, peinture, etc.) et un représentant du groupe des lots d'équipement (plomberie, électricité, génie climatique, ascenseurs, etc.).

Chaque membre du comité est désigné à la majorité simple des entreprises du groupe qu'il représente. Chaque entrepreneur du groupe dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'importance du montant initial de son marché par rapport à la somme des montants initiaux des marchés des entrepreneurs du même groupe.

Un membre suppléant, destiné à remplacer le membre titulaire en cas d'absence de celui-ci, est également désigné dans les mêmes conditions.

Le maître d'œuvre peut être invité par le comité de contrôle à donner son avis.

Le comité a pour mission :

- de décider de l'engagement des dépenses communes imprévues ;
- de contrôler la tenue du compte et, en cas de contestation, d'accepter ou de refuser les factures présentées ;
- de statuer sur le solde et le règlement du compte *prorata* ;
- et plus généralement de prendre, dans le cadre du marché, toute décision utile à la détermination des obligations de chaque entrepreneur et à la bonne gestion du compte *prorata*.

Pour tout complément d'information, se référer à l'annexe C de la NF P 03-001.

2.7.6.1. Dépenses d'équipement

Installations extérieures Gros œuvre	Installations intérieures Corps d'état secondaires	
	Prestations	Lots
Charges temporaires de voirie	Eau	Plomberie
Branchements provisoires d'eau[1]	Électricité	Électricité
Branchements provisoires d'électricité[1]	Éclairage des circulations Éclairage de sécurité	Électricité Électricité
Branchements provisoires d'égout[1]	WC et lavabos	Plomberie
Voies de circulation dans l'emprise du terrain[1]	Évacuation provisoire des eaux pluviales	Plomberie
Aires de chantier ou de stockage[1]		
Clôtures		
Panneaux de chantier		
Bureaux de chantier		
Installations communes d'hygiène		

2.7.6.2. Dépenses de fonctionnement

Sauf dispositions contraires des documents particuliers du marché, les communications téléphoniques sont mises à la charge respective des entreprises utilisatrices.

Les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte *prorata :*

- les consommations d'eau ;
- sauf dispositions expresses différentes, les dépenses d'énergie nécessaires aux installations de chantier ;
- les communications téléphoniques non facturées.

2.7.6.3. Dépenses d'exploitation

Sauf dispositions expresses différentes, les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte *prorata :*

1. *Le lot VRD est substitué au lot gros œuvre pour ces prestations lorsqu'il est chargé de l'établissement des voies et réseaux et qu'il est procédé à la dévolution de ce lot concurremment avec celle des autres lots de bâtiment.*

- le nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;
- les frais de gardiennage, lorsque sa mise en place a été décidée par le comité de contrôle ;
- toute autre dépense qui serait portée expressément au débit du compte *prorata*, soit par les documents particuliers du marché, soit par la convention prévue par l'article 12.3 de la norme NF P 03-001, soit par décision du comité de contrôle.

Autres prestations :

- nettoyage et remise en état ;
- chauffage du chantier.

2.7.7. Pénalités de retard

2.7.7.1. Marchés publics

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite ont été fixés, il est appliqué, sauf stipulation différente du CCAP, une pénalité journalière de 1/3 000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants, conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulation différente du CCAP. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

Se référer à l'article 20 du CCAG.

2.7.7.2. Marchés privés

Le CCAP peut prévoir des primes pour avance d'achèvement des travaux, des pénalités pour retard, ou les deux. L'avance et le retard sont déterminés en considération des délais définis à l'article 10 de la NF P 03-001.

Se référer à l'article 9.5 de la norme NF P 03-001.

Sauf stipulation différente, il est appliqué, après mise en demeure, une pénalité de 1/1 000 du montant du marché. Les pénalités sont plafonnées à 5 %.

2.7.8. Délai de production des documents et contestations

2.7.8.1. Marchés publics

La situation de travaux (ou projet de décompte) doit être fournie avant la fin de chaque mois pour les travaux du mois précédent.

Le CCAG n'impose pas de délai pour la vérification des décomptes mensuels par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

À partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

a) le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;

b) le montant de la TVA ;

c) le montant des pénalités, le cas échéant ;

d) l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;

e) le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;

f) le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;

g) le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a) et b) ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d) et e) et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c), f) et g).

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les

sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

2.7.8.2. Marchés privés

À défaut de précision dans le CCAP, la situation de travaux doit être fournie dans les 10 premiers jours de chaque mois pour les travaux du mois précédent. Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour adresser au maître d'ouvrage le décompte provisoire qu'il établit à partir de la situation mensuelle de l'entrepreneur. Un duplicata de ce décompte provisoire est fourni à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Les acomptes sont payés dans les 30 jours de la remise de la situation au maître d'œuvre, sauf stipulations contraires du CCAP. Dans le cas où l'entrepreneur conteste le montant de l'acompte, et s'il lui est donné satisfaction, le maître d'œuvre établit dans les 10 jours une proposition d'acompte complémentaire.

2.8. Décompte des jours d'intempéries

Les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries sont définies par les articles L. 731-A à L. 731-13 du Code du travail.

« *Sont considérées comme intempéries, pour application de la présente loi, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.* »

► Les intempéries ne concernent pas que le gel ou la pluie, mais tous les phénomènes naturels. Doivent en outre être comptées comme journées d'intempéries celles pour lesquelles une impossibilité technique à poursuivre les travaux a été validée par la maîtrise d'œuvre.

► *Ainsi, lorsque la vitesse du vent dépasse 72 km/h à 20 m du sol, la grue ne doit pas être utilisée.*

Dès le début des travaux, il convient de distinguer :

- le chômage-intempéries, qui réglemente les conditions dans lesquelles l'entreprise peut ou doit interrompre le travail et indemniser les travailleurs, avec toutes les conséquences financières qui en découlent ;
- les arrêts réels de chantier, qui donnent droit, contractuellement ou après négociation si le contrat est muet sur ce sujet, à une prolongation du délai contractuel.

C'est cette dernière éventualité que nous envisageons ci-après. En général, le contrat ne doit pas laisser à l'entrepreneur le choix des critères qui permettent la prolongation des délais de travaux, résultant de conditions météorologiques rendant impossible leur exécution.

En l'absence de toute clause, la négociation reste ouverte en revenant aux pratiques locales. L'entrepreneur ne doit pas être le seul dans ce cas à supporter les incidences des conditions météorologiques qui se répercutent sur les délais de travaux. Il est préférable de prévoir la rédaction d'une clause adaptée. Sachant que l'on doit définir une quantité de jours, la prévision de la clause correspondante devra être précise. Considérons plusieurs éléments possibles :

- « *Le maître d'œuvre définira, en fonction des conditions météorologiques, les journées qui seront à considérer comme intempéries.* »

  L'autorité du maître d'œuvre doit être certaine tout en restant objective, sinon il risque de s'ensuivre des situations conflictuelles ou la démission dans la discussion, pouvant conduire à l'augmentation du nombre de journées d'intempéries.

  Le pointage des journées concernées sera quotidien et l'information sera portée sur chaque compte rendu de chantier, en précisant le nombre de journées d'intempéries de la semaine et le nombre de journées d'intempéries cumulées depuis le début des travaux. Ces diverses modalités seront généralement prévues au CCAP.

- « *Le délai d'exécution des travaux comprend un certain nombre de journées d'intempéries forfaitaires.* »

  Les journées d'arrêt sont décomptées suivant les critères retenus, et seules celles qui dépassent les prévisions sont prises en compte pour une prolongation des délais.

- La clause peut être très explicite. Dans ce cas, « *seront comptées comme intempéries les journées ouvrables lorsque les observations à la station météorologique de (préciser le lieu) dépasseront les intensités limites ci-après :*

  • ***Froid :*** *lorsque la température sera inférieure à 0 °C à 9 h du matin ;*

- ***Pluie :*** *pendant 4 heures ou plus, de 6 h à 18 h, les précipitations étant supérieures à 6 mm ;*
- ***Vent :*** *vitesse instantanée supérieure ou égale à 60 km/h entre 6 h et 18 h.*

Dans ce cas, une demi-journée sera décomptée. »

Les journées d'intempéries ne seront décomptées qu'au reçu de l'état mensuel de la station météorologique la plus proche. Les clauses devront être cohérentes avec les informations données (par exemple, ne pas omettre la température à 9 h si elle n'est pas donnée). Elles ne seront peut-être pas conformes à la réalité, mais étant contractuellement très précises, elles ne seront pas discutables. Les valeurs données à titre d'exemple sont évidemment à adapter à chaque région en fonction de la connaissance du lieu.

Les clauses pourront être modulées en fonction de l'avancement du chantier. Après la mise hors d'air des bâtiments et le démontage des grues, le critère d'intensité du vent ne sera, par exemple, plus pris en compte. Il peut en être de même pour la pluie à la mise hors d'eau et le froid en ce qui concerne le préchauffage, etc.

Ne pas oublier de préciser la base du décompte en jours ouvrables, mais aussi celle de la prolongation du délai qui devrait être également en jours ouvrables.

La rédaction d'une telle clause ne peut s'improviser. La connaissance des conditions climatiques et les pratiques locales pourront avoir une influence déterminante.

2.9. Sous-traitants

Se référer à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.

2.9.1. Marchés publics

Se référer aux articles 112 à 117 du nouveau Code des marchés publics (CMP).

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque marché sous-traité. Doivent

être précisés notamment : la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes et des pénalités.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante et illimitée pour les dommages corporels (responsabilité civile).

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (article 114.4 du CMP).

En cas de paiement direct, l'acceptation du sous-traitant et les conditions de paiement sont constatées dans l'acte spécial établi par le maître d'ouvrage avant l'exécution des travaux correspondants. Le seuil du paiement direct est de 600 €.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant.

L'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître d'ouvrage qu'envers les ouvriers.

Les contrats de sous-traitance sont disponibles auprès des organismes suivants :

- le Centre de l'industrie française des travaux publics ;
- la Société d'édition du bâtiment ;
- la Fédération nationale des travaux publics ;
- la Fédération nationale du bâtiment.

Vous pouvez également vous procurer un contrat type au format électronique à l'adresse suivante : www.btp.equipement.gouv.fr. Une copie est jointe en annexe 2.

2.9.2. Marchés privés

L'entrepreneur titulaire du marché ne peut sous-traiter la totalité des prestations qui lui sont confiées. Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, cela pour chaque niveau de sous-traitance.

Afin de faire accepter son sous-traitant et de faire agréer ses conditions de paiement, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande écrite, datée et signée indiquant :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- la nature des prestations sous-traitées et leur montant ;
- les conditions de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance.

L'acceptation est validée de fait sans réponse du maître d'ouvrage sous 15 jours après réception de la demande.

L'entrepreneur titulaire du marché reste responsable de son sous-traitant vis-à-vis du maître d'ouvrage. L'entrepreneur titulaire du marché peut demander de s'acquitter des paiements dus au sous-traitant en faisant verser le montant directement par le maître d'ouvrage au sous-traitant. Le montant de ces versements, qui sera déduit de son décompte, doit être visé par lui.

Chacune des parties ne peut faire apport de son marché à une société ou à un groupement qu'avec l'accord de l'autre partie.

L'entrepreneur titulaire des marchés est responsable de son remplaçant vis-à-vis du maître d'ouvrage. Si l'entrepreneur a manqué à ses obligations, le maître d'ouvrage peut soit exiger l'exécution complète du marché par l'entrepreneur titulaire, soit prononcer la résiliation de son marché. Si le maître d'ouvrage a manqué à ses obligations, l'entrepreneur peut prononcer la résiliation de son marché.

2.10. Déclaration d'assurance

2.10.1. Délais à respecter pour la déclaration d'un sinistre à l'assureur

Sinistres	Délais de déclaration à respecter
Régime général (décennale, incendie, automobile, responsabilité civile, professionnelle, etc.)	5 jours
Vol	2 jours
Catastrophe naturelle	10 jours[1]
Assurance-crédit	8 jours
Vie	Aucun délai légal[2]
Grêle	4 jours

1. *À compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.*
2. *Lorsque le bénéficiaire est l'assuré, il doit agir avant l'expiration d'un délai de deux ans. Lorsque le bénéficiaire n'est pas l'assuré, il doit agir avant l'expiration d'un délai de dix ans.*

2.10.2. Calcul des délais

- Le délai commence à courir le lendemain du jour du sinistre. Mais si l'assuré s'aperçoit plus tard de l'existence du sinistre, le point de départ du délai est le lendemain de cette découverte.
- Sont pris en compte les jours ouvrés, c'est-à-dire les jours où les bureaux de l'assureur sont ouverts. Les samedis et les dimanches ne sont généralement pas pris en compte.
- Le délai expire à minuit le dernier jour.

Il faut déclarer le sinistre à l'assureur ou à son mandataire qui peut être l'agent général, mais non au courtier qui est le mandataire de l'assuré.

2.11. Missions du maître d'œuvre – Partage des responsabilités

2.11.1. Missions du maître d'œuvre

Chaque élément de mission est défini dans le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 portant application de l'article 18-1 de la loi n° 85-704 dite loi MOP.

Les missions diagnostic (DIA) et ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ne font pas partie de la mission minimum dite « mission de base » qui est obligatoire pour les missions de bâtiment dès lors que le maître d'ouvrage fait appel à une maîtrise d'œuvre privée.

En résumé, on distingue les missions suivantes :

- L'esquisse (ESQ) ou le diagnostic (DIA)

  En construction neuve, l'esquisse est la mission qui permet de mettre en relation le maître d'ouvrage avec le maître d'œuvre. Comme le mot le sous-entend, il s'agit de déterminer les grandes lignes de l'ouvrage.

  En rénovation, on parle de diagnostic : il s'agit de procéder à un état des lieux technique de l'opération à rénover ou à réhabiliter.

- L'avant-projet

  Les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers du permis de construire et autres autorisations administratives. Pour les logements neufs, l'avant-projet sommaire et l'avant-projet détaillé peuvent faire l'objet d'une seule phase d'étude.

  - L'avant-projet sommaire (APS)

  Cette phase a pour but de préciser sommairement l'objet, les coûts et les délais. Le niveau de définition correspond à des plans au 1/200 avec certains détails significatifs au 1/100.

• L'avant-projet détaillé (APD)

L'APD a pour but de mettre en place de façon définitive le programme des travaux, il est fondé sur l'APS. Il permet de vérifier le respect des différentes réglementations (hygiène et sécurité), de déterminer les surfaces du projet, de définir les principes constructifs, d'établir l'estimation définitive du coût des travaux pour chaque lot. Le niveau de définition correspond à des plans au 1/100 avec certains détails significatifs au 1/50.

▶ Les études de projet (PRO)

Ces études ont pour objet de préciser par des plans au 1/50 l'ouvrage à construire. Les plans « guides » des tracés des fluides sont réalisés lors de cette phase. Les études de projet peuvent être complétées par d'éventuelles variantes proposées par l'entrepreneur.

▶ L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation de contrats de travaux (ACT)

Cette assistance consiste concrètement en la sélection des candidats et en l'analyse des candidatures obtenues.

▶ Les études d'exécution (EXE) ou le visa

Les études d'exécution ont pour objet l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, la réalisation des études de synthèse. De manière générale, les plans sont réalisés par les entreprises et font l'objet d'un visa par le maître d'œuvre. Le visa du maître d'œuvre ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'entreprise.

▶ La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Il s'agit pour la maîtrise d'œuvre de s'assurer de la qualité des documents d'exécution, de la conformité de l'exécution par rapport aux prescriptions du contrat, d'organiser et diriger les réunions de chantier. La maîtrise d'œuvre doit informer systématiquement le maître d'ouvrage de l'état d'avancement des travaux et vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par les entreprises.

▶ L'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC)

Il s'agit, après analyse des tâches élémentaires, de déterminer par des documents graphiques (cf. chapitre 1.2.6), l'enclenchement des tâches à accomplir et leur chemin critique. Le « pilote » harmonise l'intervention des différentes entreprises dans le temps et dans l'espace pour le respect du contrat de travaux dans le délai imparti.

▶ Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR)

Il s'agit d'organiser les OPR (opérations préalables à la réception des travaux), d'assurer le suivi des réserves jusqu'à leur levée et de constituer le DOE (dossier des ouvrages exécutés).

2.11.2. Partage des responsabilités maîtrise d'œuvre – entreprise

L'entrepreneur est toujours tenu de vérifier s'il n'existe pas une incompatibilité entre les prescriptions des documents du contrat et le respect général des règles de l'art (réglementations administratives, DTU, etc.), auquel cas il se doit d'en informer le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage : c'est ce que l'on appelle le devoir de conseil. Le non-respect de ce devoir de conseil entraîne obligatoirement une part de responsabilité de l'entrepreneur, que ce soit avant le début ou lors de l'exécution des travaux.

Dans la plupart des sinistres, il y a partage des responsabilités entre entrepreneur et maître d'œuvre. Cependant, suite à la réforme de l'assurance du 1er janvier 1979, les contrôleurs techniques, bureaux d'études techniques (BET) et les ingénieurs-conseils sont également recherchés systématiquement.

2.12. Règlement des différends et litiges

2.12.1. Marchés publics

Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre aux fins de transmission au pouvoir adjudicateur un mémoire exposant les motifs et indiquant le montant des réclamations.

Une fois que ce mémoire a été transmis par le maître d'œuvre, avec son avis, au pouvoir adjudicateur, celui-ci notifie ou fait notifier à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du mémoire de réclamation par le maître d'œuvre. L'absence de propositions dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'entrepreneur.

La décision à prendre sur ces différends appartient au maître d'ouvrage. Si l'entrepreneur ne donne pas son accord à la décision ainsi prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées provisoirement, le règlement définitif du différend relevant des procédures contentieuses ou de l'intervention d'un comité consultatif de règlement amiable tel que défini à l'article 50.3 du CCAG Travaux et aux articles 127 et 128 du nouveau CMP.

2.12.2. Marchés privés

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf cas particuliers prévus au CCAP.

Pour le règlement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution ou du règlement du marché, les parties contractantes doivent se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage, ou pour refuser l'arbitrage.

Sauf dispositions contraires du CCAP, les litiges qui n'auraient pu être réglés par arbitrage sont portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux.

2.13. Réception des travaux

La réception des travaux est l'acte par lequel la maîtrise d'ouvrage déclare accepter les travaux exécutés, avec ou sans réserves. Elle ne comporte pas de phase provisoire, elle est unique et définitive. La date de réception est le point de départ des responsabilités et garanties.

À l'occasion de la réception des travaux, l'entrepreneur doit fournir au maître d'ouvrage le DOE correspondant aux travaux qu'il a réalisés.

2.13.1. Demande de réception par l'entrepreneur

Le titulaire avise à la fois le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure. Le représentant du pouvoir adjudicateur, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal des opérations préalables à la réception mentionne soit la présence du représentant du pouvoir adjudicateur, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

2.13.2. Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

2.13.3. Réception – Entrée en possession par le maître d'ouvrage

Marchés privés	Marchés publics
À l'issue de la visite de réception, le maître d'ouvrage prononce la décision concernant la réception, qui peut être : réception avec ou sans réserves, ou refus de réception.	Au vu du procès-verbal, des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le pouvoir adjudicateur du marché décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.
La date de réception ou du refus de réception est celle du dernier jour de la visite de réception. Le procès-verbal de réception ou de refus de réception, préparé par le maître d'œuvre, est signé par le maître d'ouvrage, qui doit le remettre à l'entrepreneur séance tenante ou le lui notifier dans un délai de 5 jours à compter du dernier jour de la visite de réception. L'entrepreneur dispose de 20 jours après cette notification pour contester les réserves. S'il les conteste, le différend est réglé comme il est dit à l'article 21 de la NF P 03-001. Passés ces 20 jours, l'entrepreneur est réputé avoir accepté les réserves.	Si le pouvoir adjudicateur prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal. À défaut de décision du pouvoir adjudicateur notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées. La réception, si elle est prononcée, ou réputée telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Marchés privés	Marchés publics
Le maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages dès qu'il en a prononcé la réception. Toutefois, ceci n'est pas applicable dans les cas où, les délais contractuels se trouvant dépassés par la faute exclusive de l'entreprise, le maître d'ouvrage entend prendre possession, sans plus attendre, des ouvrages non encore entièrement terminés. Dans ce cas, la visite des ouvrages précédant l'entrée en possession pourra intervenir 15 jours après mise en demeure à l'entreprise intéressée d'achever les travaux.	
À l'issue de celle-ci, un état des lieux détaillé, dont un exemplaire est remis sur-le-champ à l'entrepreneur, est établi contradictoirement. Le maître d'ouvrage peut alors entrer en possession des ouvrages. Il doit prendre ses dispositions pour faciliter l'achèvement des travaux dans toute la mesure du possible.	

2.13.4. Réception avec réserves

Marchés privés	Marchés publics
Lorsque le procès-verbal de réception fait état de réserves motivées par des omissions ou imperfections, il indique les manques et les défauts auxquels il doit être remédié. L'entrepreneur dispose d'un délai fixé, sauf commun accord, à 60 jours au maximum à compter de la réception du procès-verbal pour exécuter les corrections et compléments demandés.	Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de 1 an. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

MARCHÉS PRIVÉS	MARCHÉS PUBLICS
Passé ce délai, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. Immédiatement après leur achèvement, l'entrepreneur doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander la levée des réserves. À défaut d'accord dans les 30 jours, le litige sera réglé comme il est dit aux chapitres 21.2 et 21.3 de la norme NF P 03-001. Se référer à l'article 17.2.5 de la norme NF P 03-001.	

2.14. Décompte général et définitif (DGD)

Le projet de décompte final ou de mémoire définitif est la dernière situation de travaux établie en fin de chantier par l'entrepreneur après notification de la décision de réception des travaux. Les travaux y sont évalués aux conditions du marché, des avenants et des ordres de service, et sont présentés d'après les dispositions du CCAP. Y figurent les conséquences des variations de prix. Réserve doit être explicitement portée si l'application définitive de la formule ne peut être faite à la date de remise de ce document (cela est dû aux retards de parution des index de référence).

2.14.1. Marchés publics

Le titulaire dispose d'un délai de 45 jours à partir de la notification de la décision de réception des travaux pour produire son projet de décompte final.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- 40 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder.

L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le DGD et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de 45 jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 50 du CCAG Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

2.14.2. Marchés privés

L'entrepreneur a un délai de 60 jours à partir de la date de réception des travaux pour produire son projet de mémoire définitif (équivalent du décompte final des marchés publics).

Le maître d'ouvrage établit le décompte général à partir du mémoire définitif dans un délai de 45 jours à dater de la réception de ce mémoire.

Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte définitif.

L'entrepreneur dispose de 30 jours à compter de la notification du décompte définitif pour présenter, par écrit, ses observations éventuelles à l'architecte et pour en aviser simultanément le maître d'ouvrage. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte définitif.

Le maître d'ouvrage dispose de 30 jours pour faire connaître, par écrit, s'il accepte ou non les observations de l'entrepreneur. Passé ce délai, il est réputé les avoir acceptées.

Se référer aux articles 19.5 et 19.6 de la norme NF P 03-001.

2.15. Garanties

2.15.1. *Garantie de parfait achèvement*

La durée de la période de garantie de parfait achèvement, dont le début est la date de réception, est de 1 an.

Durant cette période, l'entrepreneur, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 et 2270 du Code civil, est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

Toutefois, cette garantie ne l'oblige pas aux travaux d'entretien normaux ni à la réparation des conséquences d'un abus d'usage, ou des dommages causés par les tiers. À dater de la notification des désordres, l'entrepreneur dispose d'un délai de 60 jours pour y remédier.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage pourra faire procéder aux travaux, aux frais et risques de l'entrepreneur.

2.15.2. *Garanties biennale et décennale*

Le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil est fixé à la date d'effet de la réception ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle, à la date de la réception partielle.

Ces articles distinguent dans l'ouvrage les éléments constitutifs et les éléments d'équipement, rattachant aux premiers les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, et aux seconds tout le reste.

On peut donc en déduire que la garantie décennale s'applique aux dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

De même pour les dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement lorsqu'ils font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

La garantie biennale de bon fonctionnement s'applique donc aux autres éléments d'équipement.

> ► *Le fabricant d'un élément d'équipement est solidairement responsable des obligations mises à la charge de l'entrepreneur qui l'a mis en œuvre sans modification, conformément aux règles qu'il a établies.*

GLOSSAIRE

Acceptation (pour les marchés publics)	Accord donné à l'offre d'un entrepreneur concluant ainsi un marché.
Achèvement des travaux	État de la construction lorsque le bâtiment est prêt à être occupé alors que quelques travaux mineurs peuvent rester à faire.
Acompte	Paiement résultant d'un décompte provisoire.
Acte d'engagement	En matière de marchés publics, document juridique dans lequel l'entrepreneur précise les données administratives et financières de son offre.
Actualisation	Mise à jour des prix à la date de commencement des travaux, dans des conditions prévues dans le marché.
Adjudication	Procédure de passation des marchés fondée sur la sélection du soumissionnaire qui offre le prix le plus bas.
Appel d'offres	Procédure de passation des marchés comportant un appel à la concurrence et dans laquelle le prix n'est pas le seul critère de choix entre les concurrents.
Arbitrage	Règlement d'un litige, en dehors des juridictions, par une ou plusieurs personnes choisies, généralement, par les parties concernées.
Attachement (pour les marchés privés)	Document écrit (attachement écrit) ou dessiné (attachement figuré), daté et signé par l'entrepreneur et son maître d'ouvrage, constatant les quantités d'ouvrages exécutées ou les particularités susceptibles de faire l'objet de contestations ultérieures. Voir Constat.
Avances	Sommes d'argent versées par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur dès la signature du marché avant l'exécution des travaux ou la constitution d'approvisionnements.

Avant-projet détaillé (APD)	Document fixant la solution choisie et accompagné d'une estimation détaillée des dépenses.
Avant-projet sommaire (APS)	Document fixant un projet architectural avec ses orientations techniques.
Avenant	Document signé des parties et modifiant certaines des dispositions initiales du marché.
Béton armé aux états limites (BAEL)	Règles permettant le calcul des ouvrages en béton armé.
Béton précontraint aux états limites (BPEL)	Règles permettant le calcul des ouvrages en béton précontraint.
Bon pour exécution (BPE)	Se dit des plans ayant reçu un avis favorable du bureau de contrôle et de la maîtrise d'œuvre.
Bordereau des prix unitaires	Liste des prix applicables aux divers ouvrages élémentaires.
Bureau de contrôle	Organisme agréé pour donner un avis au maître d'ouvrage sur les problèmes d'ordre technique, portant notamment sur la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. À ce titre, il intervient au niveau de la conception et à différentes phases de la construction.
Bureau d'études techniques (BET)	Société ayant pour mission la réalisation des plans d'exécution des ouvrages (PEO).
Cahier des charges	Document fixant les clauses du contrat.
Cahier des clauses administratives générales (CCAG)	Pour les marchés privés, la norme NF P 03-001 et pour les marchés publics, le nouveau Code des marchés publics.
Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)	Contrat fixant les clauses administratives particulières au marché.
Cahier des clauses techniques (CCT)	Voir Documents techniques unifiés (DTU).
Cahier des clauses techniques générales (CCTG)	Voir Documents techniques unifiés (DTU).
Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)	Cahier joint aux plans d'architecte, définissant les ouvrages dans le détail.

Cahier des clauses spéciales (CCS) Voir Documents techniques unifiés (DTU).

Cautionnement Somme d'argent ou titres remis au maître d'ouvrage ou consignés entre les mains d'un tiers pour garantir la totale exécution des travaux et le recouvrement des sommes dont l'entrepreneur serait reconnu débiteur au titre du marché.

Clauses du contrat Dispositions définissant les droits et obligations des parties contractantes ainsi que les procédures acceptées pour la réalisation du marché.

Code des marchés publics Recueil des textes qui fixent les règles de passation, d'exécution et de paiement des marchés publics.

Compte *prorata* Compte sur lequel sont regroupées les dépenses d'intérêt commun des entrepreneurs dans le but de répartir celles-ci de façon équitable entre les entrepreneurs.

Conducteur de travaux Personne employée par un entrepreneur et ayant la responsabilité d'un projet important ou de plusieurs petits projets.

Concours Modalité d'appel d'offres qui, dans des limites fixées par le maître d'ouvrage, laisse le soin au candidat de définir et de chiffrer avec précision la prestation qu'il propose : soit l'établissement du projet, soit l'exécution d'un projet préalablement établi, soit les deux à la fois.

Constat (pour les marchés publics) Document écrit ou dessiné, daté et signé par l'entrepreneur et son maître d'ouvrage, constatant les quantités d'ouvrages exécutées ou les particularités susceptibles de faire l'objet de contestations ultérieures. Voir Attachement.

Consultation Procédure de passation des marchés comportant un appel à la concurrence.

Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) Voir chapitre 1.2.11.

Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) Bordereaux sur lesquels apparaissent les prix unitaires des ouvrages.

Décompte général et définitif (DGD) Document déterminant le coût total des travaux exécutés et le montant total des sommes à payer, telles qu'acceptées par les parties.

Décompte provisoire Décompte accepté par les parties, indiquant la valeur totale des travaux exécutés à une certaine date, et établissant le montant partiel des sommes à payer.

Devis descriptif Document établi pour un projet particulier, qui comporte la description des différents ouvrages ; il précise leur mode d'exécution et les matériaux utilisés.

Devis quantitatif estimatif (DQE) Document présenté généralement sous forme normalisée, pour la soumission d'un marché, comportant une liste descriptive des matériaux, de la main-d'œuvre et des autres fournitures nécessaires à la réalisation d'une construction.

Documents techniques unifiés (DTU) Voir annexe 1.

Dossier de consultation des entreprises (DCE) Rédigé par le maître d'œuvre, il permet de consulter les entreprises en fonction du mode de passation et de dévolution du marché.

Dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) Contient les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que toutes les notices d'utilisation et d'entretien du matériel posé.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE) Ce sont les plans des ouvrages “ tels que construits ”.

Entrepreneur (ou titulaire) Personne ou entreprise qui réalise des constructions conformément au marché.

Entreprise cotraitante Une des entreprises dans un groupement constitué momentanément pour la réalisation d'un marché.

Établissements recevant du public (ERP) Sont classés en type et en catégories, se reporter aux règlements de sécurité-incendie.

Force majeure Événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties ayant conclu un marché qui empêche absolument l'entrepreneur d'exécuter son obligation en tout ou partie.

Formule de révision des prix Formule paramétrique contractuelle permettant de modifier les prix initiaux du marché en fonction de la variation de certains paramètres ou indices.

Garantie de bon fonctionnement Garantie d'une durée minimale déterminée, à compter de la réception de l'ouvrage, des éléments d'équipement dissociables d'un bâtiment, c'est-à-dire ceux dont la dépose, le

démontage ou le remplacement peuvent s'effectuer sans détérioration de l'ouvrage.

Garantie de parfait achèvement Obligation au titre de laquelle, pendant une durée déterminée, l'entrepreneur est tenu, à compter de la réception des travaux, de pallier les insuffisances et les désordres constatés par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Groupement solidaire Groupement de deux entrepreneurs ou plus, dans lequel chacun d'eux est responsable des actions des autres entrepreneurs.

Identification d'une entreprise Attribution, sans engagement, par un organisme professionnel, d'un certificat attestant qu'une entreprise a exécuté tels ou tels travaux relevant de la branche professionnelle considérée.

Indice Nombre exprimant la valeur d'une ou de plusieurs grandeurs économiques par rapport à leur valeur à une date de référence.

Maître d'œuvre (MOE) Personne physique ou morale qui est chargée par le maître d'ouvrage de concevoir et/ou diriger et contrôler l'exécution des travaux, et de proposer leur réception ainsi que leur règlement.

Maître d'ouvrage (MO) Pour les marchés privés, personne physique ou morale qui définit le programme de travail, commissionne les travaux et les paye.

Pour les marchés publics, il s'agit du pouvoir adjudicateur pour le compte duquel sont exécutés les travaux.

Mandataire Personne physique ou morale désignée par les membres d'un groupement d'entrepreneurs pour les représenter et coordonner leurs actions auprès du maître d'ouvrage.

Marché Engagement, ayant légalement force obligatoire, à livrer des fournitures, à exécuter un travail ou à fournir des services.

Marché à bordereau et quantités réelles Marché dans lequel le montant initial est vérifié à l'achèvement, en mesurant le travail réalisé et en l'évaluant sur la base d'un bordereau des prix unitaires accepté par les parties.

Marché à prix fermes et non révisables Marché dans lequel les prix ne peuvent être modifiés malgré les variations des facteurs économiques.

Marché à prix global et forfaitaire Marché dont le prix est fixé en bloc et à l'avance, et qui ne peut pas varier en fonction des quantités réalisées, mais peut varier en fonction des conditions économiques.

Marché à prix révisables Marché dans lequel les prix sont modifiés pour tenir compte des variations des conditions économiques.

Marché négocié Marché faisant suite à une procédure selon laquelle le maître d'ouvrage engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite librement le marché au candidat qu'il a retenu.

Marché privé Marché passé entre un maître d'ouvrage et un entrepreneur pour l'exécution de travaux selon les règles de droit commun des travaux.

Marché public Marché passé entre l'état ou les collectivités territoriales et un maître d'ouvrage en vue de la réalisation de travaux, fournitures et/ou services publics.

Métré Relevé détaillé des quantités de travaux à exécuter ou exécutés.

Montant initial Montant des travaux figurant dans le marché.

Notification d'un marché Acte par lequel le maître d'ouvrage informe l'entrepreneur de la conclusion du marché.

Offre (soumission) Proposition écrite de prix d'une entreprise ou d'un fournisseur pour la réalisation de travaux ou la fourniture de prestations.

Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC) Organisme qui, moyennant des honoraires, est responsable, vis-à-vis du maître d'ouvrage, de la coordination entre toutes les parties intervenant dans un projet de construction.

Ordre de service (OS) Notification par écrit à l'entrepreneur de décisions émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant qualifié, concernant l'exécution du marché.

Pénalités de retard Sommes déduites, au titre de dommages et intérêts contractuels, du montant des paiements dus au titre du marché en cas de retard dans le respect d'une obligation du marché.

Phase préliminaire Étape du travail comprenant tous les faits relatifs à un marché jusqu'à ce que celui-ci soit conclu.

PIC Plan d'installation de chantier.

Plan d'exécution des ouvrages (PEO) Ce sont les plans réalisés par les entreprises, détaillant les ouvrages à exécuter.

Plan d'hygiène et de sécurité (PHS) Voir chapitre 1.3.

Plan de récolement	Plan donnant l'état réel d'une construction après son achèvement.
Plan général de coordination (PGC)	Voir chapitre 1.3.1.
Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)	Voir chapitre 1.3.2.
Primes	Sommes payées contractuellement en plus des paiements dus, en raison, notamment, de l'achèvement des travaux ou de l'amélioration des ouvrages.
Prix unitaire	Prix qui s'applique à l'unité d'une nature d'ouvrage, d'une fourniture ou d'un service.
Procès-verbal de réception	Document attestant l'acte de réception.
Qualification d'une entreprise	Reconnaissance, par un organisme professionnel, de la capacité d'une entreprise à exécuter des travaux d'une nature et d'un volume donnés.
Réception	Acte par lequel le maître d'ouvrage accepte l'ouvrage des constructeurs, avec ou sans réserves.
Réclamation	Demande formulée par un entrepreneur d'un paiement supplémentaire dont il estime devoir être bénéficiaire d'après le marché ou en tant que dommage pour rupture de marché.
Représentant du pouvoir adjudicateur	Est le représentant du maître d'ouvrage, dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.
Résiliation	Action de mettre fin, soit par décision du maître d'ouvrage, soit de plein droit, à l'exécution d'un marché avant son terme dans les conditions convenues par le marché ou résultant de la législation.
Responsabilité décennale	Responsabilité de plein droit pendant dix ans, à compter de la réception des ouvrages, envers le maître d'ouvrage ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice de sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination.

Retenue de garantie (RG) Somme retenue pendant un certain temps par le maître d'ouvrage pour compenser les coûts découlant du non-respect par l'entrepreneur de la totalité de ses obligations.

RICT Rapport initial du contrôleur technique.

Situation Document établi périodiquement par l'entrepreneur en cours de travaux, indiquant, sur la base des quantités d'ouvrages et d'approvisionnements relevés à une date donnée, les sommes qu'il estime lui être dues.

Sous-traitant Entrepreneur à qui un autre entrepreneur confie une partie de l'exécution de son marché.

Titulaire Opérateur économique qui conclut le marché avec le représentant du pouvoir adjudicateur. En cas de groupement, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Tranche conditionnelle Tranche supplémentaire dont la réalisation éventuelle est subordonnée à une décision du maître d'ouvrage.

Tranche ferme Tranche dont la réalisation a fait l'objet d'un accord définitif entre les deux parties.

ANNEXE 1

DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIÉS

Les documents techniques unifiés (DTU) sont publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Pour chaque corps d'état, ils comprennent des cahiers de clauses techniques (CCT), des cahiers de clauses spéciales (CCS), des règles de calcul et des prescriptions. Ils sont considérés comme l'expression écrite des règles de l'art.

DTU 13.11 **Fondations superficielles** DTU P11-211

DTU 13.12 **Règles pour le calcul des fondations superficielles** DTU P11-711

DTU 13.2 **Travaux de fondations profondes pour le bâtiment** NF P 11-212

DTU 13.3 **Dallages – Conception, calcul et exécution** NF P 11-213

DTU 14.1 **Travaux de cuvelage** NF P 11-221

DTU 20.1 **Ouvrages en maçonnerie de petits éléments – Parois et murs** NF DTU 20.1

DTU 20.12 **Gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité** NF P 10-203

DTU 20.13 **Cloisons en maçonnerie de petits éléments** NF DTU 20.13

DTU 21 **Exécution des travaux en béton** NF P 18-201

DTU 22.1 **Murs extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions du type plaque pleine ou nervurée en béton ordinaire** NF P 10-210

DTU 23.1 **Murs en béton banché** NF P 18-210

DTU 23.2 **Planchers à dalles alvéolées préfabriquées en béton** NF DTU 23.2

DTU 23.3 **Ossatures en éléments industrialisés en béton** NF DTU 23.3

DTU 24.1 **Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils** NF DTU 24.1

DTU 24.2 **Travaux d'âtrerie** NF DTU 24.2

DTU 25.1 **Enduits intérieurs en plâtre** NF P 71-201

DTU 25.221 **Plafonds constitués par un enduit armé en plâtre** NF P 71-202

DTU 25.222 **Plafonds fixés – Plaques de plâtre à enduire – Plaques de plâtre à parement lisse** NF P 72-201

DTU 25.231 **Plafonds suspendus en éléments de terre cuite** NF P 68-202

DTU 25.232 **Plafonds suspendus – Plaques de plâtre à enduire –Plaques de plâtre à parement lisse directement suspendues** NF P 68-201

DTU 25.31 **Ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre – Exécution des cloisons en carreaux de plâtre** NF P 72-202

DTU 25.41 **Ouvrages en plaques de plâtre** NF DTU 25.41

DTU 25.42 **Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwiches – Plaques de parement en plâtre isolant** NF P 72-204

DTU 25.51 **Mise en œuvre des plafonds en staff** NF P 73-201

DTU 26.1 **Travaux d'enduits de mortiers** NF DTU 26.1

DTU 26.2 **Chapes et dalles à base de liants hydrauliques** NF DTU 26.2

DTU 26.2/52.1 **Mise en œuvre de sous-couches isolantes sous chape ou dalle flottantes et sous carrelage** NF P 61-203

DTU 27.1 **Réalisation de revêtements par projection pneumatique de laines minérales avec liant** NF P 15-202

DTU 27.2 **Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux** NF P 15-203

DTU 31.1 **Charpente et escaliers en bois** NF P 21-203

DTU 31.2 **Construction de maisons et bâtiments à ossature en bois** NF P 21-204

DTU 31.3 **Charpentes en bois assemblées par connecteurs métalliques ou goussets** NF P 21-205

DTU 32.1 **Construction métallique – Charpente en acier** NF DTU 32.1

DTU 32.2 **Construction métallique – Charpente en alliages d'aluminium** NF P 22-202

DTU 33.1 **Façades rideaux** NF DTU 33.1

DTU 33.2 **Tolérances dimensionnelles du gros œuvre destiné à recevoir des façades rideaux, semi-rideaux ou panneaux** XP 28-003

DTU 34.1 **Ouvrages de fermeture pour baies libres** NF P 25-201

DTU 34.2 **Choix des fermetures pour baies équipées de fenêtres en fonction de leur exposition au vent** FD P 25-202

DTU 34.3 **Choix des portes industrielles, commerciales et de garage en fonction de leur exposition au vent** FD P 25-203

DTU 35.1 **Cloisons amovibles et démontables** NF P 24-802

DTU 36.1 **Menuiserie en bois** NF P 23-201

DTU 37.1 **Menuiseries métalliques** NF P 24-203

DTU 37.2 **Menuiseries métalliques en rénovation sur dormant existant** NF P 24-204

DTU 36.1/37.1 **Choix des fenêtres et des portes extérieures en fonction de leur exposition** FD P 20-201

DTU 39 **Travaux de vitrerie – miroiterie** NF DTU 39

DTU 40.11 **Couverture en ardoises** NF P 32-201

DTU 40.14 **Couverture en bardeaux bitumés** NF P 39-201

DTU 40.21 **Couvertures en tuiles de terre cuite à emboîtement ou à glissement à relief** NF P 31-202

DTU 40.211 **Couvertures en tuiles de terre cuite à emboîtement à pureau plat** NF P 31-203

DTU 40.22 **Couverture en tuiles canal de terre cuite** NF P 31-201

DTU 40.23 **Couvertures en tuiles plates de terre cuite** NF P 31-204

DTU 40.24 **Couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal** NF P 31-207

DTU 40.241 **Couvertures en tuiles planes en béton à glissement et à emboîtement longitudinal** NF P 31-205

DTU 40.25 **Couverture en tuiles plates en béton** NF DTU P 31-206

DTU 40.35 **Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier revêtues** NF P 34-205

DTU 40.36 **Couverture en plaques en aluminium prélaqué ou non** NF P 34-206

DTU 40.41 **Couvertures par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles en zinc** NF P 34-211

DTU 40.44 **Couvertures par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles en acier inoxydable** NF DTU 40.44

DTU 40.45 **Couvertures par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles de cuivre** NF P 34-215

DTU 40.46 **Travaux de couverture en plomb sur support continu** NF P 34-216

DTU 40.5 **Travaux d'évacuation des eaux pluviales** XP P 36-201

DTU 41.2 **Revêtements extérieurs en bois** NF P 65-210

DTU 42.1 **Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères** NF DTU 42.1

DTU 43.1	**Étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie en climat de plaine** NF P 84-204
DTU 43.3	**Mise en œuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité** NF DTU 43.3
DTU 43.4	**Toitures en éléments porteurs en bois et panneaux dérivés du bois avec revêtement d'étanchéité** NF DTU 43.4
DTU 43.5	**Réfection des ouvrages d'étanchéité des toitures-terrasses ou inclinées** NF P 84-208
DTU 43.6	**Étanchéité des planchers intérieurs en maçonnerie par produits hydrocarbonés** NF DTU 43.6
DTU 44.1	**Étanchéité des joints de façade par mise en œuvre de mastics** NF P 85-210
DTU 45.1	**Isolation thermique des bâtiments frigorifiques et des locaux à ambiance régulée** NF P 75-401
DTU 45.2	**Isolation thermique des circuits, appareils et accessoires de – 80 °C à + 650 °C** NF DTU 45.2
DTU 51.1	**Pose des parquets à clouer** NF P 63-201
DTU 51.11	**Pose flottante des parquets et revêtements de sol contrecollés à parement bois** NF P 63-204
DTU 51.2	**Parquets collés** NF P 63-202
DTU 51.3	**Planchers en bois ou en panneaux dérivés du bois** NF P 63-203
DTU 52.1	**Revêtements de sol scellés** NF P 61-202
DTU 26.2/52.1	**Mise en œuvre de sous-couches isolantes sous chape ou dalle flottante et sous carrelage** NF P 61-203
DTU 53.1	**Revêtements de sol textiles** NF P 62-202
DTU 53.2	**Revêtements de sol PVC collés** NF DTU 53.2
DTU 54.1	**Revêtements de sol coulés à base de résine de synthèse** NF DTU 54.1
DTU 55.2	**Revêtements muraux attachés en pierre mince** NF P 65-202
DTU 57.1	**Planchers surélevés (à libre accès) – Éléments constitutifs – Exécution** NF DTU 57.1
DTU 58.1	**Plafonds suspendus** NF DTU 58.1
DTU 58.2	**Plafonds tendus** NF DTU 58.2
DTU 59.1	**Travaux de peinture des bâtiments** NF P 74-201
DTU 59.2	**Revêtements plastiques épais sur béton et enduits à base de liants hydrauliques** NF P 74-202

DTU 59.3 **Peinture de sols** NF P 74-203

DTU 59.4 **Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux** NF P 74-204

DTU 60.1 **Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation** NF P 40-201

DTU 60.11 **Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales** NF P 40-202

DTU 60.2 **Canalisations en fonte, évacuations d'eaux usées, d'eaux-vannes et d'eaux pluviales** NF DTU 60.2

DTU 60.31 **Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié – Eau froide avec pression** NF DTU 60.31

DTU 60.32 **Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié – Évacuation des eaux pluviales** NF DTU 60.32

DTU 60.33 **Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié – Évacuation d'eaux usées et d'eaux-vannes** NF DTU 60.33

DTU 60.5 **Canalisations en cuivre – Distribution d'eau froide et chaude sanitaire, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales, installations de génie climatique** NF DTU 60.5

DTU 61.1 **Installations de gaz dans les locaux d'habitation** NF DTU 61.1

DTU 63.1 **Installations de vide-ordures** NF P 81-201

DTU 64.1 **Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales** XP DTU 64.1

DTU 65.3 **Travaux relatifs aux installations de sous-stations d'échange à eau chaude sous pression** NF P 52-211

DTU 65.4 **Chaufferies au gaz et aux hydrocarbures liquéfiés** DTU P 52-221

DTU 65.7 **Exécution des planchers chauffants par câbles électriques enrobés dans le béton** NF P 52-302-

DTU 65.9 **Installations de transport de chaleur ou de froid et d'eau chaude sanitaire entre productions de chaleur ou de froid et bâtiments** NF P 52-304

DTU 65.10 **Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments – Règles générales de mise en œuvre** NF P 52-305

DTU 65.11 **Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment** NF DTU 65.11

DTU 65.12 **Réalisation des installations de capteurs solaires plans à circulation de liquide pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire** NF P 50-601

DTU 65.14 **Exécution de planchers chauffants à eau chaude** NF DTU 65.14

DTU 68.1 **Installations de ventilation mécanique contrôlée** XP P 50-410

DTU 68.2 **Exécution des installations de ventilation mécanique** NF P 50-411

DTU 70.1 **Installations électriques des bâtiments à usage d'habitation** NF P 80-201

DTU 75.1 **Principes d'établissement du programme d'ascenseurs dans les bâtiments à usage d'habitation** DTU P 82-001

DTU 90.1 **Travaux d'équipement de cuisine (blocs-éviers et éléments de rangement)** NF P 42-201

ANNEXE 2

MODÈLES DE DOCUMENTS

Tous ces documents sont téléchargeables sur le site www.editions-eyrolles.com (mot-clé : fèvre).



En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18	**112**	**15**
Pompiers	**Centre d'appels secours**	**Samu**

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement) ....

N° .... Rue ....

en face de ....

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

2 Précisez la nature de l'accident...

(*Par exemple :* éboulement, asphyxie, chute…)

… et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille…)

… et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche…

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leurs noms** doit **être affichée sur le chantier**. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.



A1 A 01 06



n°12276*01

avis d'ouverture d'un chantier

☐ du bâtiment(1) ☐ des travaux publics(1)

pour tout chantier occupant au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine

(arrêté du 23 septembre 1957- circ. minist. 28 SS du 21.03.58 – art L 422-1 du Code SS)

4 volets identiques à destination de :
1 -> la Caisse régionale d'assurance maladie (service prévention)
2 -> la Direction départementale du Travail et de l'Emploi
3 -> du Comité régional de prévention du bâtiment et des travaux publics
4 -> à conserver par l'entreprise

entreprise

nom ou raison sociale :
adresse :
code postal commune
téléphone n° siret

chantier

adresse exacte du chantier :
lieudit : code postal commune
téléphone

nature des travaux : ☐ *terrassement* ☐ *gros œuvre* ☐ *charpente* ☐ *menuiserie* ☐ *couverture*
☐ *démolition* ☐ *montage* ☐ *levage* - compléter éventuellement :

date probable de commencement des travaux :
durée probable des travaux :

y-a-il des risques particuliers ou exceptionnels : ☐ *explosifs* ☐ *téléphériques* ☐ *montage-levage*
☐ *machine-outil* ☐ *travaux à proximité des lignes électriques* - compléter éventuellement :

effectif maximum probable du personnel qui sera employé :

nom et qualité de la personne chargée des questions de sécurité :

établi le

signature	cachet de l'entreprise

(1) cocher la case correspondante

S 6206a



N° 90-0188

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'EXISTENCE ET L'IMPLANTATION D'OUVRAGES SOUTERRAINS, AÉRIENS OU SUBAQUATIQUES

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

IMPORTANT : Vous devez envoyer cette demande aux exploitants d'ouvrages. Leur réponse doit vous parvenir dans le délai d'un mois après réception de cette demande.
Vous devrez communiquer les renseignements obtenus aux entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ATTENTION : Cette formalité ne dispense pas l'exécutant des travaux de souscrire une déclaration d'intention de commencement de travaux (sauf cas indiqués au verso) auprès de chaque exploitant d'ouvrage concerné par votre projet.

Destinataire

Référence de cette demande	Date de cette demande	Nom de la personne à contacter

1 - DEMANDEUR

AUTEUR DU PROJET	Nom et prénom, ou dénomination : ☐ Maître d'ouvrage ☐ Maître d'œuvre	
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :	Téléphone :
		Télex :
		Télécopie :

2 - TRAVAUX A RÉALISER

2-1 EMPLACEMENT	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) : Commune : Code postal Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : ☐ Oui ☐ Non	
2-2 NATURE	☐ Démolition, construction ☐ Abattage ou élagage d'arbres ☐ Fouilles ☐ Canalisation ☐ Autres ☐ Remblaiement, terrassement ☐ Drainage, sous-solage ☐ Carottage ☐ Curage de fossés ou de berges	
	Description des travaux :	Utiliserez-vous les moyens ci-dessous? ☐ Explosifs ☐ Fusées ou ogives ☐ Brise-roches ☐ Engins de chantier ☐ Engins vibrants
		Profondeur d'excavation s'il y a lieu :
2-3 CALENDRIER	Date prévue pour le commencement des travaux :	Durée probable :

3 - INFORMATIONS DEMANDÉES

- Emplacement des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations éventuelles.


N° 90 * 0189

DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Référence de cette déclaration | Date de cette déclaration | Nom de la personne à contacter

ATTENTION : Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages **au moins dix jours*** avant la date de début des travaux.
Les exploitants disposent de 9 jours* à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.
Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours* après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention.

* *Non compris dimanches et jours fériés.*

Destinataire

Référence de la demande de renseignements | Date de la demande | Référence de la réponse de l'exploitant ci-dessus

1 - DÉCLARANT

ENTREPRISE OU PARTICULIER	Nom et prénom, ou dénomination : ☐ Entrepreneur ☐ Particulier	
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :	Téléphone :
		Télex :
		Télécopie :

2 - TRAVAUX À RÉALISER

Afin de recevoir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision.

2-1 EMPLACEMENT	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) : Commune : Code postal Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : ☐ OUI ☐ NON	
2-2 NATURE	☐ Démolition, construction ☐ Abattage ou élagage d'arbres ☐ Fouilles ☐ Canalisation ☐ Autres ☐ Remblaiement, terrassement ☐ Drainage, sous-solage ☐ Carottage ☐ Curage de fossés ou de berges	
	Description des travaux :	Utiliserez-vous les moyens ci-dessous ? ☐ Explosifs ☐ Fusées ou ogives ☐ Brise-roches ☐ Engins de chantier ☐ Engins vibrants
		Profondeur d'excavation s'il y a lieu :
2-3 CALENDRIER	Date prévue pour le commencement des travaux :	Durée probable :

3 - INFORMATIONS DEMANDÉES

- Position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations ou prescriptions techniques relatives aux conditions d'exécution des travaux.

712500 61 ◗ M1
IMPRIMERIE NATIONALE





DEMANDE D'INSTALLATION DE BENNE A GRAVOIS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Exemplaire destiné à la Direction de la Voirie et des Déplacements *(Section Territoriale)*

Cadre réservé au Demandeur

Entreprise *(nom, adresse, tél., n° R.C.S. ou R.M.)* : ....

Assurance responsabilité civile (nom de la compagnie, n° du contrat, date de fin de validité) : ....

Responsable chantier (nom, tél.) : ....

Engagement : *Le bénéficiaire de l'autorisation reconnait être responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées aux ouvrages de la voie publique du fait des travaux et s'engage à verser sans délai les frais de remise en état du domaine public routier et de ses dépendances qui sont susceptibles de lui être réclamés par la Ville de Paris. Il lui appartient ensuite, le cas échéant, d'exercer une action récursoire contre qui de droit.*

Signataire de l'engagement
nom :
prénom :
qualité :
Signature :

Chantier : adresse : ....

Nature des travaux : ....

Benne : lieu de dépôt envisagé :
☐ sur trottoir ☐ sur chaussée principale ☐ sur contre-allée ou chaussée latérale
Durée envisagée : .... à compter du : ....

Propriétaire de la benne : *(nom, adresse, n° R.C.S. ou R.M.)* : ....

Caractéristiques de la voie

Régime de circulation : ☐ double sens ☐ sens unique ☐ voie piétonne
Largeur de chaussée : .... Largeur de trottoir : ....
Si stationnement sur trottoir, largeur restant disponible pour le passage des piétons : ....
Régime de stationnement à hauteur de l'emplacement sollicité *(renseignements à fournir, même pour un sationnement sur trottoir)*

☐ gratuit
☐ réservé à : ....
☐ axe rouge
☐ zone de livraisons
☐ piste ou bande cyclabe
☐ payant
☐ interdit simple
☐ arrêt d'autobus
☐ interdit gênant
☐ couloir bus

Cadre réservé à la Direction de la Voirie et des Déplacements *(en cas de stationnement sur trottoir)*

☐ **FAVORABLE sans observations** ☐ **FAVORABLE avec presciptions**

Prescriptions : ....

Date : ..... / ..... / .....
Nom :
Signature :

Cadre réservé au Commissariat de Sécurité Publique

après vérification des caractéristiques de la voie décrites par le demandeur :
AUTORISATION ☐ refusée ☐ accordée pour la période du : ..... / ..... / ..... au: ..... / ..... / .....
Lieu exact *(n° et nom de la voie, nature exacte de l'emplacement)* : ....

motivation ou prescriptions particulières : ....

Date : ..... / ..... / .....
Nom :
Signature et cachet :

Chiffoleau - DVD - L 16 A 11

Utiliser un stylo à bille pour compléter l'imprimé
Voir les prescriptions qui figurent au verso du dernier feuillet

Emplacement réservé à l'apposition des timbres fiscaux

MAIRIE DE PARIS
PÔLE ACCUEIL ET SERVICE À L'USAGER
☎ 01 42 76 31 94 📠 01 42 76 29 27

DIRECTION DE L'URBANISME
SOUS-DIRECTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DU PAYSAGE DE LA RUE
✉ 17 boulevard Morland 75181 Paris Cedex
Adresse électronique : pasu.dusdpcpr@paris.fr

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

1. OBJET DE LA DEMANDE

Vous voulez obtenir l'autorisation de :

Poser une enseigne ☐ Modifier une enseigne ☐ Changer l'emplacement d'une enseigne ☐
Annuelle ☐ Temporaire (3 mois maximum) ☐
En saillie sur le domaine public ☐ Sur la propriété privée ☐

2.PROPRIETAIRE DU FONDS DE COMMERCE

Pour une société	Nature : S.A. ☐ S.A.R.L. ☐ S.N.C. ☐ Autre : |__|__|__|
	Raison sociale |__|__|__|

Nom (qualité du représentant) \|__\|__\|__\|

Prénom \|__\|__\|__\| Tél : \|__\|__\|__\|

Adresse (siège social) \|__\|__\|__\|

Localité \|__\|__\|__\| Code Postal \|__\|__\|__\|

Adresse e- mail \|__\|__\|__\|

3.VOTRE ETABLISSEMENT COMMERCIAL

Adresse du commerce	N°|__|__|__|Rue|__|__|__| |__|__|__| Paris |__|__| ème
Nature du commerce	|__|__|__|
N°de Registre du Commerce	|__|__|__|
Date d'achat du fonds de commerce	|__|__|__|
Nom et adresse de l'installateur	|__|__|__|
Prédécesseur (si nouvel exploitant)	Nom et nature du commerce |__|__|__| |__|__|__|

4. CARACTERISTIQUES DE L'ENSEIGNE PROJETEE

Enseigne parallèle à la façade ☐ Enseigne perpendiculaire à la façade ☐
Enseigne non lumineuse ☐ Enseigne lumineuse par transparence ☐ Enseigne lumineuse par projection ☐
Enseigne fixe ☐ Enseigne mobile ☐ Enseigne clignotante ☐

Dimension de l'enseigne Longueur\|__\|__\|,\|__\|__\|mètres Hauteur:\|__\|__\|,\|__\|__\|mètres Epaisseur:\|__\|__\|,\|__\|__\|
Hauteur libre au-dessus du niveau du sol : \|__\|__\|,\|__\|__\| mètres Saillie sur l'alignement : \|__\|__\|,\|__\|__\|

Texte de l'enseigne : \|__\|__\|__\|
Objets existants à supprimer \|__\|__\|__\|

Je m'engage à acquitter les droits et taxes correspondants à la présente installation et à la supprimer dans les trois mois après la cessation de l'activité signalée.

Le . . . .
(Nom et signature du propriétaire du fond)

5. COMPOSITION DU DOSSIER

Formulaire de demande d'autorisation dûment remplie et signé par enseigne (2 exemplaires)

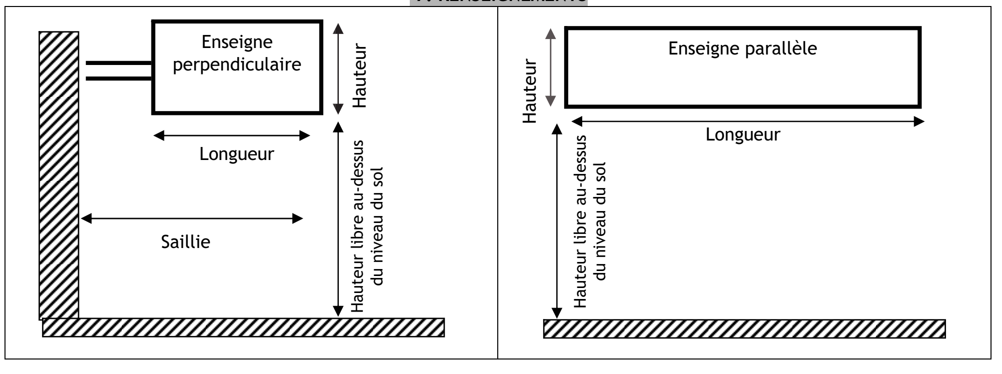
Photographie de la façade existante mentionnant l'emplacement projeté de l'objet (2 exemplaires)

Plan côté de l'objet (vue de face et de coté) précisant la nature et la couleur des matériaux, sa position sur l'immeuble, les textes et le graphisme (2 exemplaires)

6. INFORMATIONS PRATIQUES POUR DÉPOSER OU TRANSMETTRE SA DEMANDE

A déposer ou à transmettre à l'adresse :	Direction de l'Urbanisme Pôle Accueil et Service à l'Usager 17 boulevard Morland 75004 Paris

7. RENSEIGNEMENTS



SÉCURITÉ SOCIALE



N° 50261#01

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL
(NOTICE D'UTILISATION)

(DÉCRET DU 17-12-85)

Madame, Monsieur,

Un salarié de votre entreprise vient d'être victime d'un accident du travail. À cette occasion, vous êtes soumis(e) à certaines obligations, notamment celle de déclarer cet accident à la sécurité sociale à l'aide du formulaire ci-joint.

Envoyez à la CAISSE PRIMAIRE DU LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE de la victime les 3 premiers volets de ce formulaire, PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION, AU PLUS TARD 48 HEURES après avoir eu connaissance de l'accident.

Remplissez très lisiblement le formulaire en vous aidant des précisions qui suivent :

ATTENTION

Dans le cas d'un accident avec ARRÊT DE TRAVAIL, remplissez immédiatement L'ATTESTATION DE SALAIRE réf. S 6202, (rubriques « EMPLOYEUR » et « VICTIME »).

EMPLOYEUR

Dans tous les cas, indiquez votre numéro de SIRET.

VICTIME

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Indiquez si la victime est cadre, technicien, agent de maîtrise, employé, ouvrier qualifié (précisez, si possible, la spécialité), ouvrier non qualifié, apprenti, divers (V.R.P., sportif, personnel de maison, etc.)

ACCIDENT

1 - LIEU DE L'ACCIDENT

Précisez si l'accident s'est produit :
- sur le lieu de travail habituel (atelier, chantier, bureau),
- sur un lieu de travail occasionnel,
- lors d'un déplacement pour le compte de l'employeur,
- au domicile du salarié,
- sur le trajet aller ou retour entre le domicile ou le lieu de prise habituelle des repas, et le lieu de travail.

Dans tous les cas, indiquez la localité et le lieu précis de l'accident.

2 - CIRCONSTANCES DÉTAILLÉES DE L'ACCIDENT

Indiquez ce que faisait la victime au moment de l'accident (travail sur une machine, manutention, etc.) et comment celui-ci s'est produit (glissade, heurt, etc.).

3 - SIÈGE DES LÉSIONS

Indiquez l'endroit du corps où la victime a été atteinte (yeux, tête ou cou, mains, membres supérieurs, tronc, pieds, membres inférieurs, sièges internes) en précisant s'il y a lieu droite ou gauche.

4 - NATURE DES LÉSIONS

Précisez s'il s'agit de contusion, plaie, lumbago, entorse, fracture, brûlure, piqûre, présence d'un corps étranger, lésions multiples, autres (à préciser).

5 - ARRÊT DE TRAVAIL

Si la victime a arrêté son travail sur prescription d'un médecin, et si cet arrêt intervient après l'envoi de la présente déclaration, vous devez OBLIGATOIREMENT établir et envoyer le formulaire « ATTESTATION DE SALAIRE » Accident du travail ou maladie professionnelle – Réf. S. 6202, à la caisse primaire du lieu de résidence habituelle de la victime. Vous devez également remplir cette même formalité si votre salarié a un nouvel arrêt de travail dû à son accident.

N'hésitez pas à fournir toutes précisions complémentaires qui pourraient vous apparaître utiles. Nous vous en remercions.

Le Directeur de
la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

Aux termes des articles L. 471.1 et R 471.3 du code de la Sécurité Sociale, sont punis d'une amende les employeurs qui ont négligé de procéder à la déclaration des accidents à la Caisse Primaire dans les 48 heures ou de délivrer à la victime la feuille d'accident. En outre, la Caisse Primaire peut demander le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident.

Réf. S. 6200 f



N° 60-3682

0000000

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

SÉCURITÉ SOCIALE



(Articles L 441.1 à L 441.4 et Articles R 441.2, R 441.3 et R 441.5) - (Décret du 17-12-85)

L'EMPLOYEUR ENVOIE À LA CAISSE DE RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ASSURÉ, LES 3 PREMIERS VOLETS DE LA LIASSE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU PLUS TARD 48 HEURES APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ACCIDENT ET CONSERVÉ LE 4e VOLET AU DOS DUQUEL SE TROUVE LA NOTICE.

ATTENTION : L'accident a-t-il entraîné un arrêt de travail ? ☐ OUI ☐ NON

→ si oui, remplissez IMMÉDIATEMENT l'attestation de salaire S6202 par duplication avec le présent formulaire.

→ si non, remplissez uniquement cette déclaration.

EMPLOYEUR

Nom, Prénom ou raison sociale

Adresse

N° de Téléphone

CTN

ÉTABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME

(le chantier n'est jamais considéré comme établissement d'attache permanent)

Adresse

N° de Téléphone

N° SIRET de l'établissement

Groupes d'activités

Numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification du taux applicable à l'activité dans laquelle est comptabilisé le salaire de la victime.

RÉSERVÉ CPAM

VICTIME

N° d'immatriculation

À défaut sexe Date de naissance

CPAM

NOM, Prénom (suivi, s'il y a lieu, du nom d'époux)

ADRESSE

Nationalité ☐ Française ☐ C.E.E. ☐ Autre

Date d'embauche

Profession

Qualification professionnelle

Ancienneté dans le poste

L'accident a-t-il fait d'autres victimes ? ☐ OUI ☐ NON

ACCIDENT

Date

Heure (H mn)

Horaire de travail de la victime le jour de l'accident de (H mn) à (H mn) et de (H mn) à (H mn)

Lieu de l'accident (1)

Circonstances détaillées de l'accident (1)

(indiquez, le cas échéant l'appareil, la machine ou le moyen de locomotion utilisé)

Siège des lésions (1)

Nature des lésions (1)

Victime transportée à

Accident ☐ constaté ☐ connu } le Heure ☐ par l'employeur ☐ par ses préposés ☐ décrit par la victime

☐ inscrit au regist. d'infirmerie le sous le N°

Conséquences : ☐ SANS ARRÊT DE TRAVAIL ☐ AVEC ARRÊT DE TRAVAIL (1) ☐ DÉCÈS

TÉMOINS

Nom, prénom et adresse

Un rapport de police a-t-il été établi ? ☐ OUI ☐ NON par qui ?

TIERS

L'accident a-t-il été causé par un tiers : ☐ OUI ☐ NON

Si OUI, nom et adresse du tiers

Sté d'assurance du tiers

Nom, prénom du signataire

Qualité

Fait à le

Signature

(1) Se reporter à la notice d'utilisation

UCANSS - "Édition 06/96" **S 6200f**



Ministère
de l'Equipement,
des Transports
et du Logement

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX



N ° 46-0395

(Article R. 460-1 du code de l'urbanisme)

DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire - *y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations)* - **la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :**

- soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction,
- soit ENVOYÉE au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

bénéficiaire :
demeurant à :
représenté par :
nature des travaux :
adresse des travaux :

Permis de construire N° :
Surface hors œuvre brute : m²
Surface hors œuvre nette : m²
Nombre de bâtiments :
Nombre de logements :
Destination :

JE DÉCLARE **L'ACHÈVEMENT** DEPUIS LE : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| DE :
jour mois année

☐ **LA TOTALITÉ DES TRAVAUX**
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rapelées ci-dessus.

☐ **UNE TRANCHE DES TRAVAUX**
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rapelées ci-dessus.
CONTENU DE LA TRANCHE ACHEVÉE

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINÉS : |_|_|_|_|

LOCAUX NON DESTINÉS À L'HABITATION
SURFACE HORS ŒUVRE NETTE (1) : |_|_|_|_| m²

(1) Indiquer la surface hors œuvre BRUTE pour les locaux agricoles

Le
Signature du bénéficiaire du permis de construire :

À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE TROIS MOIS après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie, le cas échéant, au préfet (Cf. art. R. 460-5 du Code de l'Urbanisme).
La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. À l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DÉLAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DÉLAI D'UNE ANNÉE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...), les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas ; se renseigner auprès de la direction départementale de l'Equipement).

ATTESTATION DE CONFORMITÉ :

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :
Je soussigné :
demeurant à :
agissant en qualité ☐ d'architecte
☐ d'agréé en architecture

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et notamment leurs surfaces hors œuvre et l'aménagement de leurs abords, les travaux exécutés ont été réalisés conformément au permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis.

Le
Signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaires pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification aux données nominatives les concernant qui peut être exercé auprès de la mairie du lieu des travaux. Les informations recueillies ont un caractère obligatoire. Les données recueillies pourront être transmises aux services ayant réglementairement à connaître des déclarations d'achèvement de travaux. Le déclarant peut s'opposer à la communication à des tiers à des fins commerciales des informations nominatives le concernant en s'adressant par écrit à la mairie du lieu des travaux.



PÔLE ACCUEIL ET SERVICE À L'USAGER
☎ 01 42 76 31 94   📠 01 42 76 29 27

DIRECTION DE L'URBANISME
SOUS-DIRECTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DU PAYSAGE DE LA RUE
17 boulevard Morland à paris 4ème
e-mail : pasu.dusdpcpr@paris.fr

DEMANDE DE POSE : D'ECHAFAUDAGE ☐ - DE PALISSADE ☐

IDENTIFICATION DES TRAVAUX CONCERNES

Adresse de la pose de l'échafaudage ou de la palissade |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nature des travaux nécessitant la pose d'un échafaudage ou d'une palissade |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Autorisation d'urbanisme liée aux travaux — Permis de construire ☐   Déclaration de Travaux ☐   Ravalement ☐

N° |_0_|_7_|_5_| __|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° |_0_|_7_|_5_| __|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

DIMENSIONS DE L'ECHAFAUDAGE OU DE LA PALISSADE

Longueur : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Saillie sur la voie publique : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Hauteur : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Durée de l'occupation sur la voie publique : |__|__|__|__|__|__| mois

Date de pose |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Le redevable des droits de voirie sera : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

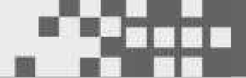
Je m'engage à n'apporter aucune modification de façade, ni démolition, ni reconstruction de plancher, ni de travaux nécessitant une (nouvelle) autorisation d'urbanisme

Paris , le   Signature

CONTRAT
DE SOUS-TRAITANCE DU B.T.P.

2005

CONDITIONS GÉNÉRALES



Explications et recommandations

établies conjointement par :

- **la Fédération Française du Bâtiment (FFB),**
- **la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),**
- **la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),**
- **le Conseil National de la Sous-Traitance du Bâtiment (CNSTB),**
- **Entreprises Générales de France (EGF BTP),**
- **le Syndicat National du Second Œuvre (SNSO),**
- **la Fédération Nationale des SCOP du BTP (FNSCOP).**

L'utilisation de ce document est recommandée par :

le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales
et de la consommation

Les marchés de travaux de bâtiment, de travaux publics et de génie civil, qu'ils soient publics ou privés, impliquent fréquemment le recours à la sous-traitance.
Les conditions générales du contrat de sous-traitance dont le texte suit ont pour objet de définir dans ce cadre, et conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, des relations contractuelles équilibrées et loyales entre l'entreprise principale et l'entreprise sous-traitante.

CHOIX DES SOUS-TRAITANTS

L'entreprise qui envisage le recours à une sous-traitance procède préalablement à un examen attentif des compétences techniques des entreprises sous-traitantes candidates.
A cet effet, le sous-traitant justifie de ses compétences professionnelles par tout moyen de son choix. Pour les marchés publics, le sous-traitant peut être amené à produire les mêmes documents que ceux exigés de l'entrepreneur principal conformément à l'arrêté du 26 février 2004.
La consultation doit s'effectuer dans des délais raisonnables pour que les entreprises consultées puissent valablement étudier le dossier qui leur est remis par l'entreprise principale.
L'entreprise principale s'assure lors de la conclusion du contrat que l'entreprise sous-traitante retenue est dans une situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales, et s'engage à respecter toutes les dispositions du code du travail, y compris celles concernant le travail dissimulé, et les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 à l'égard de ses propres sous- traitants.
L'entreprise principale s'engage à remettre à son ou ses sous-traitant(s) le(s) contrat(s) de sous-traitance signé(s) au plus tard au démarrage des travaux sous-traités.
L'entreprise sous-traitante s'engage à utiliser le présent contrat-type avec ses propres sous-traitants.
Le contrat de sous-traitance est conclu avant ou après la conclusion du marché principal par l'entreprise principale et le maître de l'ouvrage.
Le sous-traitant qui fait un apport technique sous la forme d'un projet spécifique qui serait utilisé pour la mise au point de l'offre principale, doit bénéficier d'une reconnaissance conventionnelle des droits afférents à cet apport.
Dans le cas où l'entreprise principale a produit matériellement au maître de l'ouvrage avec son offre, l'offre d'un sous-traitant :
- *si elle devient titulaire du marché, elle s'interdit de remettre ce sous-traitant en concurrence avec d'autres ;*
- *si l'offre principale donne lieu à des négociations après la remise de l'offre avec le maître de l'ouvrage, l'entreprise principale tient obligatoirement informé le sous-traitant qui a toute latitude pour accepter ou non les conséquences de cette négociation pour ce qui le concerne.*

LOI DU 31 DECEMBRE 1975 RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE

Conformément à la loi du 31 décembre 1975, l'entreprise principale fait accepter l'entreprise sous-traitante et agréer les conditions de paiement du contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché.
Lorsque le maître de l'ouvrage est l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public ou une entreprise publique (titre II de la loi de 1975), l'entreprise principale doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'elle envisage de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels elle envisage de faire appel.
En cours d'exécution du marché, l'entreprise principale peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage.
L'entreprise sous-traitante du titulaire du marché (sous-traitant de premier rang) est payée directement par le maître de l'ouvrage pour la part du marché dont elle assure l'exécution. Les sous-traitants de second rang (ou de rang plus éloigné) doivent bénéficier de la garantie de paiement prévue en cas de maître de l'ouvrage privé (caution personnelle et solidaire, ou délégation de paiement).
En cas de maître de l'ouvrage privé (titre III de la loi de 1975), l'entreprise principale garantit le paiement de toutes les sommes dues à l'entreprise sous-traitante soit en lui fournissant une caution personnelle et solidaire d'un établissement agréé, soit en lui délégant le maître de l'ouvrage.

EXÉCUTION ET PAIEMENT DES TRAVAUX

Les relations entre l'entreprise principale et l'entreprise sous-traitante sont fondées sur un esprit de collaboration qui doit permettre en cas de besoin des rencontres aux plus hauts niveaux.
Pour la bonne exécution des travaux objet du contrat de sous-traitance, un soin particulier doit être apporté à la définition et au respect des délais tant de préparation que de réalisation.
Les parties au contrat de sous-traitance déterminent librement les conditions de paiement des travaux objet du contrat dans le strict respect des obligations légales et réglementaires. Lorsque le marché principal est révisable, les conditions de paiement du sous-traitant doivent en tenir compte selon les conditions d'exécution de son contrat.
Lorsque le contrat de sous-traitance prévoit que les acomptes seront amputés d'une retenue de garantie, l'entreprise sous-traitante pourra y substituer conformément à la loi du 16 juillet 1971 une caution personnelle et solidaire.
L'entreprise principale s'engage à effectuer, ou à obtenir du maître de l'ouvrage conformément à la loi du 31 décembre 1975, le ou les paiements des sommes dues à l'entreprise sous-traitante en fonction de l'exécution des travaux, dans les conditions de date et de délais convenus.
L'entreprise principale s'engage à donner un avenant ou un ordre de service préalable pour tous travaux supplémentaires confiés à l'entreprise sous-traitante.
L'entreprise principale s'attachera, s'agissant de l'augmentation ou de la diminution de ses propres travaux, aux conséquences qu'elles pourraient entraîner sur les travaux sous-traités et sur le préjudice qui pourrait en résulter.

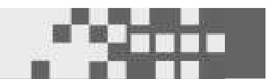
L'entreprise principale s'engage à transmettre à l'entreprise sous-traitante dès réception les comptes rendus de coordination et ceux des rendez-vous de chantier qui la concernent.
Avant l'intervention de l'entreprise sous-traitante sur les supports exécutés par elle-même ou un autre de ses sous-traitants, l'entreprise principale veille à les faire réceptionner par l'entreprise sous-traitante intervenante et s'engage à lui permettre de prendre toute disposition pour constater l'état des ouvrages sur lesquels elle doit intervenir.
L'entreprise principale veillera à n'appliquer ou à ne maintenir des pénalités de retard à l'entreprise sous-traitante que si du fait de cette dernière, et après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, elle-même ou une autre entreprise sous-traitante a encouru des pénalités ou un préjudice qu'elle peut prouver.

L'entreprise principale s'engage à transmettre à l'entreprise sous-traitante une copie du procès-verbal de la réception prononcée par le maître de l'ouvrage.

RÈGLEMENT DES LITIGES

L'attention des entreprises est appelée sur le choix qui leur incombe en matière de règlement des différends : arbitrage ou tribunaux. Cependant, à tout moment les entreprises ont la faculté de régler à l'amiable leurs litiges. A cet effet, elles peuvent désigner d'un commun accord un médiateur chargé de réunir les parties et de provoquer entre elles un dialogue permettant de formuler des propositions pour aboutir à une transaction.
Dans cette perspective, les entreprises peuvent demander aux instances professionnelles de leur proposer une ou plusieurs personnes aptes à assumer la mission de médiateur.

CONDITIONS GÉNÉRALES



ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT - PIECES CONTRACTUELLES

1-1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont définis aux conditions particulières.

1-2 Les travaux sous-traités seront exécutés conformément aux conditions des pièces contractuelles définies et numérotées aux conditions particulières.

1-3 En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents particuliers ou entre deux ou plusieurs documents généraux du présent contrat, les indications du document portant le numéro le moins élevé dans l'énumération priment sur les autres.
En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.
La réglementation en vigueur prévaut sur toute autre pièce.

1-4 Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente ou de travaux, ou tous autres documents similaires, édictés ou habituellement utilisés par l'entrepreneur principal ou le sous-traitant, ne sont pas applicables au présent contrat.

1-5 Dans le cas de signature du contrat de sous-traitance avant conclusion du marché principal, l'entrepreneur principal s'engage pour l'exécution des travaux objet du présent contrat à ne présenter à l'acceptation du maître de l'ouvrage que le seul entrepreneur désigné comme sous-traitant aux conditions particulières.
En ce cas, le présent contrat est signé sous la condition suspensive expresse que le marché principal comportant le nom et les conditions de paiement du sous-traitant soit lui-même attribué à l'entrepreneur principal par le maître de l'ouvrage.

1-6 Comptage des délais

Dans le cadre du présent contrat, tout délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les conditions particulières.

ARTICLE 2 APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET CONTRACTUELLES

2-1 Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement
Avant l'exécution des travaux objet du présent contrat, l'entrepreneur principal, conformément à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage. Il informe le sous-traitant de la décision prise par le maître de l'ouvrage.
Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.
Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de refus d'acceptation du sous-traitant ou d'agrément de ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

2-2 Lors de la conclusion du présent contrat, le sous-traitant doit :
- justifier de son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
- joindre une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an,
- attester sur l'honneur qu'il emploie tous ses salariés conformément aux règles du code du travail. Il souscrit à cet effet la déclaration annexée aux conditions particulières, conformément à la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 et à la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 sur le travail illégal,
- en cas de marché principal soumis au Code des Marchés Publics, le sous-traitant se conformera en matière de régularité sociale et fiscale aux obligations règlementaires,
- fournir la justification de ses compétences professionnelles par tout moyen de son choix. Pour les marchés publics, le sous-traitant peut être amené à produire les mêmes documents que ceux exigés de l'entrepreneur principal conformément à l'arrêté du 26 février 2004.
- fournir les attestations d'assurances telles que prévues à l'article 10.6 des présentes conditions.

Le sous-traitant qui envisage de sous-traiter à son tour doit obtenir l'autorisation de la part de l'entrepreneur principal comme indiqué à l'article 4-32. Il doit justifier que son propre sous-traitant applique les dispositions mentionnées ci-dessus.

2-3 Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail

2-31 **Obligations générales du sous-traitant**

L'entreprise principale informe le sous-traitant des dispositions applicables au chantier en matière d'hygiène et de sécurité.

Le sous-traitant, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Le sous-traitant doit procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, en particulier : échafaudages, garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques.

Le sous-traitant, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et de celui qu'il a sous son autorité pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des travaux.

Le sous-traitant est responsable de tous les accidents ou dommages causés à toute personne et résultant d'une faute dans l'exécution de ses travaux ou du fait de ses travailleurs.

2-32 **Travaux soumis à coordination SPS**

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, l'entrepreneur principal remet un exemplaire du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et, le cas échéant, le projet de Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) et les mesures d'organisation générales qu'il a retenues.

Dans ce cas, le sous-traitant dispose, avant le démarrage de ses travaux, pour établir et remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) d'un délai de 30 jours (8 jours pour les travaux de second œuvre) après la réception du contrat de sous-traitance signé par l'entrepreneur principal. Le délai de 30 jours (ou de 8 jours) peut être abrégé si le sous-traitant remet un PPSPS satisfaisant et que le coordonnateur l'accepte et autorise le début des travaux.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés par les autres entreprises sans son accord exprès.

Le sous-traitant, dans la mesure où il est concerné, doit participer au Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) lorsque cette instance existe sur le chantier.

2-4 **Evacuation et traitement des déchets**

Le sous-traitant est responsable de l'évacuation et du traitement des déchets de ses travaux. Il procède à l'évacuation et à l'élimination de ses déchets selon les préconisations de l'entrepreneur principal, qui doit fournir toutes les informations à ce sujet provenant du maître de l'ouvrage. Le sous-traitant doit estimer et intégrer dans son offre le coût des prestations correspondantes.

Dans la mesure où le maître de l'ouvrage ou son représentant doit établir un diagnostic préalable et un recensement des filières d'élimination des déchets, les préconisations sont transmises au sous-traitant qui les fera siennes.

L'entrepreneur principal doit prévoir de donner au sous-traitant les moyens en terme d'organisation et de délai lui permettant de gérer ses déchets en respectant la législation relative à la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 Le sous-traitant agit en tant qu'entrepreneur et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par les travaux sous-traités, notamment : recrutement de la main d'oeuvre, versement des salaires et des charges y afférentes, établissement des plans d'exécution et notes de calcul, fourniture et mise en oeuvre des matériaux et matériels, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances..., la présente énumération n'étant pas limitative. Les prestations et fournitures éventuelles à la charge de l'entrepreneur principal sont précisées aux conditions particulières.

3-2 Le sous-traitant doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires et les prescriptions prévues aux conditions particulières.

3-3 Le sous-traitant accepte les augmentations et les diminutions résultant d'un changement de la masse des travaux ou de la nature des ouvrages prévus au devis descriptif dans les limites fixées aux conditions particulières du présent contrat, ou à défaut dans le marché conclu par l'entreprise principale avec le maître de l'ouvrage. En cas d'augmentation ou de diminution excédant les limites prévues, le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties ; dans ce cas, la résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas de diminution le sous-traitant a droit au remboursement des dépenses engagées pour l'exécution des travaux.

3-4 Les travaux supplémentaires ou en diminution et les travaux modificatifs sont évalués et réglés comme il est dit aux conditions particulières, ou par voie d'avenant au présent contrat.

3-5 Réservations - scellements - raccords
A défaut de stipulation différente prévue dans les conditions particulières, les dispositions ci-après sont applicables :

3-51 Réservations prévues à l'avance
Le sous-traitant indique sur plans à l'entrepreneur principal, dans les délais raisonnables que celui-ci lui a impartis, les passages et réservations divers à prévoir dans les matériels ou les ouvrages, pour les besoins des travaux du lot sous-traité.
L'entrepreneur principal fait son affaire et assume les frais nécessités par ces réservations.
Le sous-traitant doit la fourniture et la pose des fourreaux et pièces de scellement.
Le bouchage des trémies d'intérêt commun incombe à l'entrepreneur principal. Si, du fait d'indications erronées ou insuffisantes du sous-traitant, des réservations ne sont pas aux emplacements convenables, l'entrepreneur principal ne peut en être tenu pour responsable et il facture au sous-traitant la valeur des bouchages et l'exécution des nouvelles réservations.
Par contre, l'entrepreneur principal ou l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est responsable des erreurs qui lui seraient imputables.

3-52 Réservations et trémies, par suite d'une insuffisance et/ou d'absence de renseignements imputable au sous-traitant :
L'entrepreneur principal fait son affaire de l'exécution de ces réservations et trémies, aux frais du sous-traitant, à l'emplacement et aux dimensions qui lui sont indiqués, dans la mesure où ces percements ne risquent pas de compromettre la stabilité des ouvrages.
Il est précisé que seul l'entrepreneur principal est habilité à exécuter ou à faire exécuter par l'entrepreneur spécialiste les percements dans les ouvrages en maçonnerie, en béton armé ou en charpente métallique et en règle générale dans tous les éléments porteurs ou concourant à la stabilité de l'ouvrage.

3-53 Scellements
Le sous-traitant exécute à ses frais et conformément aux règles de l'art, les scellements nécessaires aux travaux de son corps d'état.
Toutefois, si des scellements normalement inclus dans les travaux du sous-traitant sont exécutés par l'entrepreneur principal ou par un autre entrepreneur, ils sont indiqués dans les conditions particulières, qui précisent en outre aux frais de qui ils sont effectués.
Les frais résultant des scellements non prévus sont supportés par l'entrepreneur dont les travaux ont nécessité l'exécution de ces scellements et éventuellement par l'entrepreneur principal s'ils sont la conséquence de modifications ordonnées par ce dernier.

3-54 Raccords après exécution de scellements non prévus, de modifications ou de remplacements.
L'entrepreneur principal fait exécuter ces raccords par le ou les entrepreneurs spécialisés. Les frais qui en résultent sont supportés par l'entrepreneur dont les travaux ont nécessité l'exécution de ces raccords et éventuellement par l'entrepreneur principal s'ils sont la conséquence de scellements, modifications ou remplacements ordonnés par ce dernier.

ARTICLE 4 LIAISONS ET COORDINATION

4-1 Les transmissions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prévues dans le présent contrat peuvent être remplacées, sauf dispositions légales contraires, par tout autre moyen faisant preuve précisé aux conditions particulières.

4-2 Obligations de l'entrepreneur principal

4-21 L'entrepreneur principal s'engage à fournir au sous-traitant en temps utile, tous les plans et documents précisés aux conditions particulières.

4-22 L'entrepreneur principal, ou la personne qu'il désigne, établit en accord avec le sous-traitant un calendrier prévisionnel des travaux à l'aide des éléments fournis par ce dernier, en conformité avec le délai global d'exécution du marché principal, donné à titre indicatif aux conditions particulières.

4-23 L'entrepreneur principal s'engage à transmettre dès réception au sous-traitant les comptes rendus de coordination et ceux des rendez-vous de chantier qui le concernent. En cas de besoin technique, l'entrepreneur principal pourra faire participer le représentant du sous-traitant aux constats et aux réunions le concernant, ainsi qu'aux opérations préalables à la réception des travaux conduites par le maître de l'ouvrage. Les dispositions consignées dans les comptes rendus transmis au sous-traitant ont force contractuelle dans la mesure où elles n'ont pas été contestées par le sous-traitant dans les formes et délais précisés aux conditions particulières.

4-3 Obligations du sous-traitant

4-31 Le sous-traitant doit mener à bonne fin l'exécution de ses travaux et, à cet effet, il doit notamment :

4-311 fournir en temps utile à l'entrepreneur principal les pièces énumérées aux conditions particulières ;

4-312 faire toutes les observations qui lui apparaissent opportunes au regard des règles de son art sur les études de conception ou d'exécution qui lui sont communiquées ; rendre compte de toutes les sujétions intéressant l'organisation du chantier et l'exécution des travaux ;
4-313 si le présent contrat est signé avant le marché principal, donner à l'entrepreneur principal tous éléments et informations permettant de traiter le marché principal et relevant de sa compétence professionnelle ;
4-314 aviser immédiatement par écrit l'entrepreneur principal des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées et s'interdire de remettre au maître de l'ouvrage des prix concernant des travaux modificatifs et d'exécuter tout ordre qui lui serait donné directement par tout autre intervenant que l'entrepreneur principal ;
4-315 à peine de forclusion, signaler par écrit à l'entrepreneur principal dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur constatation par le sous-traitant tous les faits qui peuvent justifier une demande ou une réclamation ;
4-316 déléguer un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à la marche des travaux aux réunions de coordination des travaux qui réunissent les entrepreneurs concernés, et, sur demande de l'entrepreneur principal, aux rendez-vous de chantier qui réunissent le maître de l'ouvrage ou son représentant et les entrepreneurs. En cas de nécessité de déléguer un nouveau représentant, le sous-traitant avertit préalablement l'entrepreneur principal de ce remplacement.

4-317 faire diligence aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution des travaux ;
4-318 à la demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant s'engage à l'assister dans ses réclamations le concernant auprès du maître de l'ouvrage ;
4-319 Dans les deux mois suivant la réception fournir le dossier de récolement accompagné des notices techniques de fonctionnement.

4-32 Sauf disposition contraire précisée aux conditions particulières, le sous-traitant ne peut céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des travaux faisant l'objet du présent contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur principal.
Si le sous-traitant ne respecte pas l'obligation qui lui est faite, l'entrepreneur principal peut exiger l'exécution complète des travaux par le sous-traitant ou, à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du présent contrat par application de l'article 13-2 ci-après.

4-33 Afin de satisfaire aux exigences d'assurance qualité éventuellement définies aux conditions particulières, le sous-traitant fournit à l'entreprise principale les éléments, tels que extraits de son manuel qualité, plan d'assurance qualité, permettant à l'entrepreneur principal :
• soit de satisfaire, suivant les modalités définies aux conditions particulières, aux dispositions prises par le maître de l'ouvrage, figurant dans le marché principal et relatives à la mise en place du système qualité de l'opération, par exemple mise en place d'un schéma directeur de la qualité ;
• soit de vérifier que les dispositions prises par le sous-traitant, suivant les modalités définies aux conditions particulières, répondent aux exigences du système d'assurance qualité que l'entrepreneur principal a pris l'initiative de mettre en oeuvre et dont, par conséquent, il s'engage à s'appliquer à lui-même les exigences correspondantes.

ARTICLE 5 PRIX

5-1 Les prix fixés aux conditions particulières s'entendent pour l'exécution et la parfaite finition de tous les travaux faisant l'objet du sous-traité, tels qu'ils sont décrits et définis dans les pièces contractuelles répertoriées aux conditions particulières. Ils sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des spécificités du contrat de sous-traitance et des délais, et rémunèrent le sous-traitant de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles.

5-2 Pour les marchés à prix global et forfaitaire les parties ne peuvent invoquer le devis quantitatif-estimatif pour contester le caractère ainsi attribué à ce prix.

5-3 Les modalités éventuelles d'actualisation et de révision des prix sont fixées aux conditions particulières.

5-4 Les travaux supplémentaires confiés au sous-traitant par l'entrepreneur principal font l'objet d'un ordre écrit ou d'un avenant au présent contrat préalable aux travaux.
5-5 Le sous-traitant bénéficie, s'il en remplit les conditions pour ses propres travaux, des mesures de sauvegarde ou d'indemnisation qui seraient décidées par les pouvoirs publics et accordées à l'entrepreneur principal, pour tenir compte d'une variation de caractère exceptionnel et imprévisible d'un ou plusieurs éléments du prix de revient de ces travaux.

ARTICLE 6 PAIEMENTS

6-1 Le marché principal est conclu avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou entreprises publics (Titre II de la loi de 1975) :

6-11 Conformément à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975, le sous-traitant direct du titulaire du marché bénéficie du paiement direct par le maître de l'ouvrage pour la part du marché dont il assure l'exécution.

6-12 Les conditions particulières précisent les modalités de règlement (acomptes, solde et éventuellement avances). Le sous-traitant s'engage à fournir dans les délais prévus aux conditions particulières toutes les pièces justificatives permettant le règlement des travaux qu'il a exécutés. Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire. Il est précisé aux conditions particulières.
Le dépassement du délai global de paiement fait courir de plein droit à l'encontre du maître de l'ouvrage au bénéfice du sous-traitant des intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal en vigueur plus deux points.

6-13 Le montant de la situation du sous-traitant est éventuellement corrigé du montant des pénalités prévues à l'article 7-5, dont il est redevable envers l'entrepreneur principal au titre du présent contrat.
Selon l'article 8 de la loi, l'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation par lettre recommandée avec accusé de réception. Copie de la demande de paiement corrigée sera alors adressée au sous-traitant.
Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.
Dans le cas où l'entrepreneur principal n'a pas opposé de refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci au maître d'œuvre (ou tout autre prestataire dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières du présent contrat), le sous-traitant l'envoie directement au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre un récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

6-14 Si des difficultés surviennent quant aux comptes entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant, il appartient à la partie signataire du présent contrat la plus diligente de solliciter, en référé, auprès de la juridiction compétente la nomination d'un expert chargé de donner son avis sur les comptes entre les parties et de désigner un séquestre chargé de recevoir du maître de l'ouvrage les sommes litigieuses entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant, de placer les fonds qu'il reçoit en un compte bloqué portant intérêt au profit de qui il appartiendra.

6-15 Le sous-traitant qui sous-traite à son tour est tenu de délivrer à son sous-traitant la garantie de paiement visée à l'article 6-21.

6-2 Le marché principal est conclu avec un maître de l'ouvrage autre que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou entreprises publics (Titre III de la loi de 1975) :

6-21 Conformément à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, l'entrepreneur principal fournit au sous-traitant la garantie de paiement prévue à cet article pour toutes les sommes dues au sous-traitant au titre de son contrat et de ses avenants éventuels. Celle-ci prend obligatoirement la forme d'une caution d'un organisme financier, ou d'une délégation du maître de l'ouvrage s'engageant à payer le montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

6-22 Les conditions particulières précisent :
• les modalités de règlement (acomptes mensuels, solde, éventuellement avances, délais de paiement, etc.) ;

• les modalités particulières de règlement des prestations que l'entrepreneur principal reconnaît être à sa charge personnelle. Sauf dispositions contraires figurant aux conditions particulières, le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30ème jour suivant chaque demande de paiement.
Dans le cas où les sommes dues au sous-traitant sont réglées après la date de règlement figurant sur la demande de paiement, des intérêts de retard sont exigibles le jour suivant cette date jusqu'à la date de paiement effectif. Les intérêts de retard de paiement sont calculés, sans qu'un rappel soit nécessaire, au taux de l'intérêt légal en vigueur augmenté de sept points. Les conditions particulières du présent contrat peuvent fixer un taux inférieur, sans toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

6-23 Le sous-traitant s'engage à fournir dans les délais prévus aux conditions particulières tous les documents permettant le règlement des travaux qu'il a exécutés.

6-24 L'entrepreneur principal s'engage à revêtir de son acceptation, après vérification dans les 15 jours de leur réception, les pièces que doit produire le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.
En cas de rejet ou de modification des pièces ci-dessus, l'entrepreneur principal est tenu d'en faire connaître les motifs au sous-traitant. Copie de la demande de paiement corrigée sera alors adressée au sous-traitant.

6-3 Le versement direct par l'établissement de crédit prévu à l'article 1799-1 alinéa 2 du Code civil est applicable au sous-traitant qui remplit les conditions édictées à l'article 12 de la loi de 1975.

ARTICLE 7 DELAIS ET CALENDRIERS D'EXECUTION

7-1 La période de préparation d'une part, le délai d'exécution global ou les délais d'exécution partiels d'autre part, les phases, dates et durée d'intervention qui peuvent se situer à l'intérieur de ce ou ces délais en troisième lieu, sont définis ou modifiés dans les conditions du présent article.

7-2 Période de préparation

7-21 La période de préparation, si elle est prévue aux conditions particulières, a pour objet de permettre dans la mesure nécessaire au démarrage des travaux, notamment :

8

- l'exécution d'études,
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel des travaux,
- les approvisionnements, installations et mises en place des matériels,
- la définition des mesures, installations et dispositifs de protection d'hygiène et de sécurité sur le chantier.

7-22 Le point de départ et la durée de la période de préparation sont fixés par les conditions particulières.

7-23 Sauf stipulations contraires aux conditions particulières le délai d'exécution comprend la période de préparation. La durée de celle-ci doit être précisée aux conditions particulières.

7-3 Calendriers d'exécution

7-31 Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutés dans le ou les délais fixés aux conditions particulières ou par avenant.
Le calendrier prévisionnel des travaux établi par l'entrepreneur principal en accord avec le sous-traitant pendant la période de préparation, ou à défaut de celle-ci en temps utile, fixe, en conformité avec les délais prévus aux conditions particulières, les dates, tâches et durées d'intervention qui deviendront contractuelles. Ensuite, à la date fixée par l'entrepreneur principal, le sous-traitant soumet à son approbation un calendrier d'exécution détaillé qui devient contractuel après accord de ce dernier ; il est mis à jour dans les mêmes conditions.
En fonction du dernier calendrier établi, l'entrepreneur principal donne par écrit l'ordre de commencer les travaux.

7-32 Des visites de contrôles préalables à la réception, en présence du sous-traitant, peuvent être prévues au calendrier d'exécution détaillé.

7-4 Prolongation du délai d'exécution

Le ou les délais ne sont prolongés que dans les cas prévus aux conditions particulières. Dès qu'il en a connaissance, l'entrepreneur principal doit informer le sous-traitant des retards non imputables à ce dernier susceptibles d'affecter son délai d'exécution. Il doit établir un nouveau calendrier d'exécution reprenant le délai d'exécution initialement convenu, sauf accord entre les parties sur une modification dudit délai.

Le sous-traitant doit sous peine de forclusion signaler à l'entrepreneur principal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre jours ouvrables à dater du premier jour de leur manifestation, les faits susceptibles de donner lieu à prolongation de délai. Une décision de prolongation sera alors notifiée par l'entrepreneur principal.

7-5 Retards du sous-traitant - Pénalités et retenues

7-51 Retards sur délais d'exécution globaux
Dans le cas où une ou des dates ou durées d'exécution fixées par le calendrier d'exécution visé en 7-3 - ou à défaut par les conditions particulières - ne sont pas respectées, des pénalités sont appliquées après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sauf stipulation différente précisée aux conditions particulières, le taux de ces pénalités est celui du CCAG Travaux en vigueur lorsque le marché principal est un marché public, ou celui de la norme NF P 03-001 en vigueur lorsque le marché principal est un marché privé. Le montant des pénalités doit faire l'objet d'un plafonnement dont le pourcentage est fixé aux conditions particulières. A défaut d'indication dans les conditions particulières du pourcentage de ce plafonnement, celui-ci est de 5 % du montant du contrat de sous-traitance.

7-52 Retards sur délais d'exécution partiels
En outre, les conditions particulières peuvent prévoir des retenues pour retards en cours de travaux, appréciés à la date d'établissement des situations de travaux d'après le calendrier d'exécution détaillé que le sous-traitant n'a pas respecté. Ces retenues pour des retards imputables au sous-traitant sont déduites des situations de travaux correspondantes.
Le nombre de jours de retard est constaté contradictoirement. En cas de désaccord, le sous-traitant formule ses réserves motivées sur ce constat dans un délai de quinze jours. Toute retenue abusive donne lieu à réparation.
Dans le cas où le sous-traitant ainsi sanctionné rattrape son retard sans qu'il en résulte un décalage ou des dépenses supplémentaires dans les travaux des autres corps d'état, le montant des retenues appliquées lui est remboursé sur la situation suivante. Dans le cas contraire, ce montant est à valoir sur celui des pénalités.
Lorsqu'un retard du sous-traitant, même s'il est rattrapé à l'achèvement, entraîne un préjudice constaté et prouvé par l'entrepreneur principal ou ses autres sous-traitants, l'intéressé en doit réparation.

7-53 L'entrepreneur principal avise le sous-traitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dès que celui-ci dépasse les délais contractuels.

7-6 Retards de l'entrepreneur principal

Un retard d'exécution des travaux de l'entrepreneur principal donne au sous-traitant droit à la modification de son calendrier d'exécution détaillé, s'il est affecté par ce retard. Si un retard de l'entrepreneur principal dans les travaux qu'il exécute entraîne un préjudice constaté et prouvé pour le sous-traitant, celui-ci peut en exiger réparation auprès de l'entrepreneur principal.

7-7 Défaillance du sous-traitant

7-71 Concertation
Si au cours des travaux, il apparaît que le calendrier d'exécution n'est pas respecté du fait du sous-traitant, l'entrepreneur principal doit le convoquer pour examiner avec lui les mesures à prendre. Les mesures convenues sont notifiées au sous-traitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

7-72 Mesures définitives
Si le sous-traitant ne défère pas à la convocation prévue au 7-71, ou si, huit jours après la date de présentation de l'avis de réception également visé au 7-71, le sous-traitant n'a pas donné bonne suite aux décisions le concernant, l'entrepreneur principal peut user de la faculté de résiliation prévue à l'article 13.

ARTICLE 8 RECEPTION

8-1 La réception des travaux est simultanée pour toutes les entreprises et coïncide avec la réception prononcée par le maître de l'ouvrage à l'égard de l'entrepreneur principal. Dès qu'il obtient le procès-verbal de réception, l'entrepreneur principal en transmet une copie au sous-traitant.

8-2 Le sous-traitant doit procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves qui relèvent de sa prestation dans les délais fixés aux conditions particulières. A défaut, l'entrepreneur principal peut, après mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse plus de dix jours, faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais du sous-traitant sans que celui-ci puisse s'y opposer.

8-3 Les conditions particulières peuvent prévoir le transfert de la garde des ouvrages exécutés par le sous-traitant avant la réception par le maître de l'ouvrage. Dans cette hypothèse, un relevé contradictoire des travaux est effectué en présence de l'entrepreneur principal et du sous-traitant dûment convoqué.

ARTICLE 9 RETENUE DE GARANTIE

Conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, si les conditions particulières le prévoient, une retenue de garantie d'un maximum de 5 % du montant du présent contrat est appliquée au paiement des acomptes.

Cette retenue de garantie est consignée ou remplacée, au gré du sous-traitant, par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier. La retenue est restituée ou la caution est libérée un an après la réception des travaux prononcée avec ou sans réserves, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du sous-traitant.

ARTICLE 10 RESPONSABILITES - ASSURANCES

10-1 Le sous-traitant est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et garantit l'entrepreneur principal contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'entrepreneur principal peut être recherchée.

10-2 Le sous-traitant est responsable de ses travaux, matériaux, équipements, jusqu'à la réception, telle que définie à l'article 8 ci-dessus. Il doit assumer tous remplacements et réparations indépendamment de toutes assurances, quitte à exercer les recours qu'il juge utiles afin d'obtenir éventuellement réparation. Toutefois, en cas de constat d'achèvement des ouvrages sous-traités avant la réception du maître de l'ouvrage, la garde des ouvrages exécutés par le sous-traitant peut être mise à la charge de l'entrepreneur principal comme indiqué à l'article 8-3.

10-3 Durant la période de garantie dite de parfait achèvement d'un an à partir de la réception, le sous-traitant est tenu de procéder à la réparation des désordres visés à l'article 1792-6 du Code Civil, dans les conditions et modalités stipulées au-dit article.

10-4 Indépendamment des obligations visées ci-dessus, le sous-traitant est tenu de garantir l'entrepreneur principal pour ses travaux contre tous recours et actions exercés contre ce dernier en vertu des articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 2270 du Code Civil, et de l'article 7 de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

10-5 Pour l'application des articles 10-1 et 10-4 ci-dessus, il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par l'entrepreneur principal ou ses assureurs, sans l'accord du sous-traitant sont inopposables à ce dernier.
En outre l'entrepreneur principal avise immédiatement le sous-traitant de toute demande en justice qui lui serait signifiée.

10-6 Le sous-traitant est tenu de s'assurer avant le début des travaux comme il est stipulé aux conditions particulières. Il s'engage à fournir toutes justifications utiles à l'entrepreneur principal sur simple demande de celui-ci.

ARTICLE 11 DEPENSES COMMUNES

Les dépenses éventuelles d'intérêt commun sont définies et prises en charge comme il est précisé aux conditions particulières.

ARTICLE 12 PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer à des tiers étrangers aux travaux objet du présent contrat, les plans, éléments de calcul, pièces écrites et d'une manière générale tous documents et informations qui lui sont remis pour lui permettre de réaliser son étude ou ses travaux.

Il s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations. Plus généralement, il s'engage à respecter la propriété industrielle des procédés dont la mise en œuvre lui est confiée.

L'entrepreneur principal a les mêmes obligations envers le sous-traitant.
Le sous-traitant garantit l'entreprise principale contre tout recours en cas d'utilisation par lui d'un procédé breveté et s'engage à faire son affaire de toute indemnisation du titulaire du brevet de façon à ce que l'entreprise principale ne puisse être recherchée, ni les travaux retardés ou interrompus.

Dans le cas où le présent contrat serait résilié au bénéfice de l'entrepreneur principal, le sous-traitant s'engage dès à présent, moyennant indemnisation, à permettre l'utilisation immédiate des procédés particuliers brevetés ou non dont il est titulaire ou utilisateur et qui sont nécessaires pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 RESILIATION

13-1 Le présent contrat est résilié de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire :

- Lorsque le marché principal est lui-même résilié sans qu'il y ait faute de l'entrepreneur principal.
  Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre. Toutefois, dans le cas où une indemnité est versée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal, celui-ci est tenu de répartir entre les sous-traitants concernés, en proportion du préjudice qu'ils ont subi, la part d'indemnité correspondant au préjudice retenu par le maître de l'ouvrage pour les travaux sous-traités.
- lorsque le marché principal est résilié aux torts de l'entrepreneur principal.
  Dans ce cas, l'entrepreneur principal doit réparer le préjudice éventuellement subi par le sous-traitant.
- lorsque le maître de l'ouvrage refuse d'accepter le sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement, conformément au dernier alinéa de l'article 2-1.

13-2 La défaillance contractuelle dûment établie du sous-traitant peut entraîner de plein droit la résiliation du contrat après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR. Cette mise en demeure comporte :

- l'indication des manquements auxquels il doit être mis fin,
- la référence aux dispositions du présent article,
- éventuellement, les dispositions qui doivent être mises en oeuvre par le sous-traitant.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours, l'entreprise principale peut résilier le contrat dans sa totalité ou pour les seules obligations dont la carence du sous-traitant est établie. 11

L'entreprise principale notifie au sous-traitant par L.R.A.R., la décision de résiliation et la date à laquelle il sera procédé à un constat contradictoire d'état des lieux et d'avancement des travaux. En l'absence d'un représentant du sous-traitant, le constat d'état des lieux et d'avancement de travaux est réputé contradictoire et opposable au sous-traitant.

Cette résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge du sous-traitant de tous les coûts, retards et conséquences dommageables dus à sa défaillance.

En cas de résiliation complète ou partielle du contrat, l'entreprise principale peut procéder au remplacement du sous-traitant. Les charges supplémentaires, y compris les incidences du retard résultant de ce remplacement, sont à la charge du sous-traitant.

Les matériaux en usine et sur chantier affectés à l'objet du contrat, et non encore propriété de l'entreprise principale, deviennent, si celle-ci en fait la demande, sa propriété, à charge pour elle d'en intégrer le droit à paiement dans le cadre du décompte définitif.

Le matériel indispensable à la poursuite des travaux est laissé ou mis à disposition de l'entreprise principale jusqu'au bon achèvement de l'ouvrage.

13-3 Redressement ou liquidation judiciaire du sous-traitant

En cas de redressement judiciaire du sous-traitant, l'entrepreneur principal dès qu'il a connaissance de cette procédure, met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours (l'administrateur judiciaire ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) de lui faire connaître dans un délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge-commissaire) s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du présent contrat.

Le présent contrat est résilié si l'administrateur (ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge-commissaire.

En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, l'administrateur ou à défaut le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution du contrat en cours dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire.

En cas de résiliation, il est établi contradictoirement un état des travaux exécutés par le sous-traitant défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers l'entrepreneur principal.

13-4 Le présent contrat peut être résilié au bénéfice du sous-traitant après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, pour défaut de règlement des demandes de paiement acceptées et dues par l'entrepreneur principal et qui ne seraient pas réglées conformément aux dispositions de l'article 6-2, sans préjudice des dommages et intérêts qui, dans cette hypothèse, seraient dus au sous-traitant par l'entrepreneur principal.

ARTICLE 14 RESERVE DE PROPRIETE

Les conditions particulières peuvent prévoir que le sous-traitant se réserve, jusqu'à leur complet paiement, la propriété des fournitures éligibles à la revendication prévue par l'article L. 621-122 du code de commerce.

ARTICLE 15 REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Les conditions particulières déterminent si les différends découlant du présent contrat sont soumis à l'arbitrage, ou aux tribunaux compétents. Cependant, à tout moment les entreprises ont la faculté de régler à l'amiable leurs litiges, notamment par la médiation.

PERMIS DE CONSTRUIRE

N°Permis :

En date du : __ __ / __ __ / __ __ __ __

Bénéficiaire(s) :

Nature des travaux :

Superficie hors œuvre nette autorisée : m²

Hauteur de la/des construction(s) : m

Surface des bâtiments à démolir : m²

Superficie du terrain : m²

Le dossier peut être consulté à la Mairie de (ville et adresse) :

Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

PERMIS DE DÉMOLIR

N°Permis :

En date du :

Bénéficiaire(s) :

Nature des travaux :

Surface des bâtiments à démolir : m²

Superficie du terrain : m²

Le dossier peut être consulté à la Mairie de (ville et adresse) :

Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

ANNEXE 3

ADRESSES UTILES

Association des industries de matériaux, produits, composants et équipements pour la construction (AIMCC)

3, rue Alfred-Roll
75849 Paris Cedex 17
Tél. : 01 44 01 47 80
Fax : 01 44 01 47 44
www.aimcc.org

Association française de normalisation (AFNOR)

11, avenue Francis-de-Pressensé
93571 Saint-Denis La Plaine Cedex
Tél. : 01 41 62 80 00
Fax : 01 49 17 90 00
www.afnor.org

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

9, rue Juliette-Récamier
69456 Lyon Cedex 06
Tél. : 04 72 74 58 00
Fax : 04 72 74 59 00
www.certu.fr

Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)

84, avenue Jean-Jaurès
Champs-sur-Marne
77447 Marne-la-Vallée Cedex 2
Tél. : 01 64 68 82 82
Fax : 01 60 05 70 37
www.cstb.fr

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL)

Tour Chantecoq
5, rue de Chantecoq
92808 Puteaux Cedex
Tél. : 01 41 97 86 66
www.consuel.com

Compagnie parisienne du chauffage urbain (CPCU)

185, rue de Bercy
75012 Paris
Tél. : 01 44 68 68 68
Fax : 01 44 68 68 00
www.cpcu.fr

Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment (CAPEB)

2, rue Béranger
75003 Paris
Tél. : 01 53 60 50 00
Fax : 01 45 82 49 10
www.capeb.fr

Direction de la voirie et des déplacements – Subdivision des cartes de stationnement

15, boulevard Carnot

75012 Paris

Pas d'accueil téléphonique.

Le bureau est ouvert au public sans interruption du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30, le vendredi de 9 h à 16 h.

Fédération des promoteurs constructeurs (FNPC)

106, rue de l'Université

75007 Paris

Tél. : 01 45 51 67 37

Fax : 01 47 05 96 12

www.fnpc.fr

Fédération française des entreprises de génie électrique et énergétique (FFIE)

5, rue de l'Amiral-Hamelin

75016 Paris

Tél. : 01 44 05 84 00

Fax : 01 44 05 84 05

www.ffie.fr

Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics

88, rue de Courcelles

75008 Paris

Tél. : 01 55 65 12 20

Fax : 01 55 65 12 29

www.scopbtp.org

Fédération nationale des travaux publics (FNTP)

3, rue de Berri

75008 Paris

Tél. : 01 44 13 31 44

www.fntp.fr

Fédération nationale du bâtiment (FNB)

33, avenue Kléber

75116 Paris Cedex

Tél. : 01 40 69 51 00

Fax : 01 45 53 58 77

www.ffbatiment.fr

Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

30, rue Olivier-Noyer

75680 Paris Cedex 14

Tél. : 01 40 44 30 00

Fax : 01 40 44 30 99

www.inrs.fr

Laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC)

58, boulevard Lefebvre

75737 Paris Cedex 15

Tél. : 01 40 43 50 00

Fax : 01 40 43 54 98

www.lcpc.fr

Mairie de Paris – Direction de l'urbanisme

17, boulevard Morland

75004 Paris

Tél. : 01 42 76 31 94

www.paris.fr

Météo France

1, quai Branly
75340 Paris Cedex 07
Tél. : 01 45 56 71 71
france.meteofrance.com

Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment

17, rue d'Uzès
75108 Paris Cedex 02
Tél. : 01 40 13 30 30
www.lemoniteur.fr

Ordre des géomètres-experts

40, avenue Hoche
75008 Paris
Tél. : 01 53 83 88 00
Fax : 01 45 61 14 07
http://www2.geometre-expert.fr

Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP)

1, rue Heyrault
92660 Boulogne-Billancourt Cedex
Tél. : 01 40 31 64 00
Fax : 01 40 30 57 97
www.oppbtp.fr

Organisme professionnel de qualification et de certification du bâtiment (QUALIBAT)

55, avenue Kléber
75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 47 04 26 01
Fax : 01 47 04 52 83
www.qualibat.com

QUALIFELEC

109, rue Lemercier
75017 Paris
Tél. : 01 53 06 65 20
Fax : 01 53 06 65 21
www.qualifelec.fr

Service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA)

46, avenue Aristide-Briand
BP 100
92225 Bagneux Cedex
Tél. : 01 46 11 31 31
Fax : 01 46 11 31 69
www.setra.equipement.gouv.fr

BIBLIOGRAPHIE

- Armand Jacques, Raffesti Yves, *Conduire son chantier*, Éditions du Moniteur, mai 1985.
- Cabanes M. et les groupes de travail de l'Union nationale de la maçonnerie, *Mémento du chef de chantier de gros œuvre*, Éditions SEDIMA, janvier 1977.
- Chambre syndicale des entrepreneurs de construction de la région parisienne, *Guide des formalités à l'ouverture d'un chantier en région parisienne*, Éditions Pro Construction, septembre 1998.
- Chevasson Bernard, *Organisation et gestion de travaux*, polycopiés de cours et annexes TC2 et TC5, professeur à l'ESITC Cachan, 1996.
- Fèvre Brice, Chailloux Jean-Marc, *Réussir sa demande de permis de construire*, Eyrolles, 2009.
- *Instructions pour la préparation d'un chantier avec grue à tour*, dossier de prévention n° 14, SAE, juin 1997.
- Vaillant Claude, *Mémento de l'entrepreneur du BTP*, Éditions du Moniteur, 1998.
- Valsecchi Jean, *Gestion administrative des chantiers*, Éditions SEDIMA, 1987.
- Valsecchi Jean, *Le Chantier : préparation, contrôles, gestion*, Éditions SEBTP, juillet 1997.
- Vuillermé Bernard, Richaud Henri, *Chantier de bâtiment – Préparation et suivi*, Nathan, 1995.

INDEX

A

B

C

D

E

F

G

H